

Approbation d'accords-cadres et d'un  
Memorandum of Understanding

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire  
du 20 mai 2025**

**Délibération 2025/05/CFVU – 94**

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;*

*Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les accords-cadres avec l'Université d'Antioquia en Colombie, la Petre Shotadze Tbilisi Medical Academy en Géorgie, la Tbilisi State Medical University en Géorgie, l'Université des Études de Sienne en Italie, l'University of Goroka en Papouasie-Nouvelle-Guinée, El Colegio de la Frontera Sur au Mexique, la Saitama University au Japon, et le MoU avec la Juntendo University Faculty of Medicine au Japon.**

Toulouse, le 20 mai 2025

La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de voix favorables : 27  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0  
Nombre de votes blancs : 0

# UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

## ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION UNIVERSIDAD DE ANTIOQUIA (COLOMBIA) ET UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (FRANCE)

UNIVERSIDAD DE ANTIOQUIA (Colombia), entité universitaire autonome avec un régime spécial, NIT 890.980.040-8, au nom et en représentation de laquelle agit son recteur, Monsieur JOHN JAIRO ARBOLEDA CÉSPEDES, et qui, pour les effets du présent document, sera désigné comme UdeA ; UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (France), représentée par sa Présidente, Professeure Odile RAUZY, agissant pour le compte de la Faculté de santé, dirigée par son Doyen Philippe POMAR et qui, aux effets du présent document, sera désignée comme UT ; et le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Toulouse, représenté par son Directeur Général, Jean-François LEFEBVRE et qui, aux effets du présent document, sera désigné comme CHU.

Ils décident de souscrire la présente convention qui sera régie par les clauses préalables suivantes et par ces

### CONSIDÉRANTS

1. UNIVERSIDAD DE ANTIOQUIA, Colombie, organisée comme une entité universitaire autonome avec un régime spécial, de nature publique, dont la création a été déterminée par la loi 71 de 1878 de l'État souverain d'Antioquia, et dont le statut juridique découle de la loi 153 de 1887, régie par la loi 30 de 1992 et d'autres dispositions applicables conformément à son régime spécial. Elle a été ré-accréditée par la résolution 16516 du 14 décembre 2012 et de nouveau accréditée en mode multicampus par la résolution 012029 du 14 juillet



## CONVENIO MARCO DE COOPERACIÓN UNIVERSIDAD DE ANTIOQUIA (COLOMBIA) Y UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (FRANCE)

LA UNIVERSIDAD DE ANTIOQUIA (Colombia), ente universitario autónomo con régimen especial, NIT 890.980.040-8, en cuyo nombre y representación actúa su rector, doctor JOHN JAIRO ARBOLEDA CÉSPEDES, quien para efectos de este documento se denominará la UdeA, y UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (Francia), en cuyo nombre y representación actúa Président, Professeure Odile RAUZY, en nombre de la Facultad de sanidad, dirigida por su Decano Philippe POMAR, quien para efectos de este documento se denominará UT ; y el CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Toulouse, representado por su Director General, Jean-François LEFEBVRE y que, a efectos del presente documento, se denominará CHU.

Acuerdan suscribir el presente convenio que se regirá por las siguientes cláusulas previas estas

### CONSIDERACIONES

1. La UNIVERSIDAD DE ANTIOQUIA, Colombia, organizada como ente universitario autónomo con régimen especial, de carácter público, cuya creación fue determinada por la Ley 71 de 1878 del Estado Soberano de Antioquia, y con personería jurídica que deriva de la Ley 153 de 1887, regida por la Ley 30 de 1992 y demás disposiciones aplicables de acuerdo a su régimen especial. Fue Reacreditada mediante Resolución 16516 del 14 de diciembre del 2012 y nuevamente Reacreditada en modalidad Multicampus por Resolución 012029 de

<p>2023 du ministère de l'éducation nationale ; elle développe le service public de l'enseignement supérieur avec des critères d'excellence académique, d'éthique et de responsabilité, et, en vertu de son caractère transformateur, cherche à influencer tous les secteurs sociaux à travers des activités de recherche, de extension et d'enseignement au niveau du premier cycle au troisième cycle.</p> <p>2. Que l'Université de Toulouse est un établissement public expérimental à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière créé par le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024. Elle a pour missions principales la formation et la recherche. Ses grands secteurs de formation sont : Les sciences et technologies ainsi que les disciplines de santé.</p>	<p>14 de julio de 2023 del Ministerio de Educación Nacional; desarrolla el servicio público de la Educación Superior con criterios de excelencia académica, ética y responsabilidad, quien, en virtud de su carácter transformador, busca influir en todos los sectores sociales mediante actividades de investigación, de extensión y de docencia en pregrado y posgrado.</p> <p>2. Que la Universidad de Toulouse es un establecimiento público experimental de carácter científico, cultural y profesional, dotado de personalidad jurídica y de autonomía pedagógica, científica, administrativa y financiera, creado por el decreto n° 2024-1156 de 4 de diciembre de 2024. Sus principales misiones son la enseñanza y la investigación. Sus principales ámbitos de formación son Ciencia y tecnología y disciplinas sanitarias.</p>
<p>3. Que l'intérêt commun des deux parties consiste à prendre part aux travaux de recherche, d'enseignement et d'extension, et en particulier, à promouvoir la réalisation d'activités ayant une incidence directe dans le domaine de connaissance qu'elles développent.</p> <p style="text-align: center;"><b>CLAUSES</b></p> <p><b>PREMIÈREMENT. Objet.</b> Établir les bases d'une coopération mutuelle pour la réalisation d'activités académiques, d'enseignement, de recherche, de diffusion de la culture et d'extension de services dans tous les secteurs d'intérêt mutuel propres à leurs objectifs et fonctions, en vue d'atteindre leurs objectifs et d'utiliser leurs ressources de façon rationnelle.</p> <p><b>DEUXIÈME. Termes de collaboration.</b> La coopération se matérialisera, sans exclure d'autres possibilités, dans les actions qui sont indiquées ci-après:</p> <p>1. Échanger des professeurs, des chercheurs et des professionnels pour accomplir des activités spécifiques et pour une durée donnée.</p>	<p>3. Que constituye interés común de ambas partes, el participar en labores de investigación, docencia y extensión, y en especial promover la realización de actividades que tengan incidencia directa en el campo de conocimiento que desarrollan</p> <p style="text-align: center;"><b>CLÁUSULAS</b></p> <p><b>PRIMERA. Objeto.</b> Establecer las bases de una mutua cooperación para la realización de actividades académicas, docentes, investigativas, de difusión de la cultura y extensión de servicios en todas aquellas áreas de interés recíproco propios de sus objetivos y funciones, con miras al logro de sus fines y el aprovechamiento racional de sus recursos.</p> <p><b>SEGUNDA. Términos de colaboración.</b> La cooperación se materializará, sin excluir otras posibilidades, en las acciones que de manera enunciativa se señalan a continuación:</p> <p>1. Intercambiar profesores, investigadores y profesionales para cumplir actividades específicas y por un tiempo determinado.</p>

2. Développer conjointement des activités d'enseignement, de recherche, d'assessorat, d'extension et des programmes du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> cycle.
3. Partager des ressources et des domaines de pratique.
4. Profiter conjointement des facilités en usine et des installations physiques disponibles.
5. Promouvoir la mobilité d'étudiants par le biais de l'échange académique, des rotations cliniques et chirurgicales et des stages de recherche. Soutenir la codirection de travail de grade, les doubles diplômes et les stages académiques. Permettre aux étudiants la participation à des cours de brève durée ou à des cours d'été.
6. Former des enseignants et d'autres fonctionnaires dans des domaines qui sont de la compétence des parties.
7. Réaliser des publications conjointes et échanger du matériel didactique et bibliographique.
8. Échanger des expériences et des études qui aboutissent à une meilleure administration universitaire.

*Paragraphe.* Le développement des activités indiquées sera soumis aux normes nationales et universitaires en vigueur dans l'Institution où celles-ci ont lieu.

**TROISIÈMEMENT. Accords spécifiques.** Les actions concrètes de collaboration qui dérivent de l'application du présent accord-cadre, seront préalablement pactisées, au moyen d'accords spécifiques écrits, par ceux qui disposent des facultés pour cela, conformément au règlement interne de chaque institution.

*Paragraphe 1.* Ces accords spécifiques feront partie constitutive de la présente convention pour tous effets et contiendront : le calendrier, le personnel participant, les budgets requis, le financement et les procédures ; ainsi que toutes les données et documents nécessaires pour déterminer leurs objectifs et leurs portées.

*Paragraphe 2.* Pour l'élaboration de ces accords, seront pris en considération l'autonomie de chaque Institution, le juste équilibre entre les apports et les bénéfices, ainsi que la disponibilité de ressources.

2. Desarrollar conjuntamente actividades de docencia, investigación, asesoría, extensión y programas de pregrado y posgrado.
3. Compartir recursos y campos de práctica.
4. Aprovechar conjuntamente las facilidades de planta e instalaciones físicas de que se disponga.
5. Promover la movilidad de estudiantes mediante el intercambio académico, las rotaciones clínicas y quirúrgicas y las pasantías de investigación. Apoyar la codirección de trabajos de grado, las dobles titulaciones y las prácticas. Permitir la participación de estudiantes en cursos cortos o de verano.
6. Capacitar docentes y otros funcionarios, en áreas que sean de la incumbencia de las partes.
7. Realizar publicaciones conjuntas e intercambio de material didáctico y bibliográfico.
8. Intercambiar experiencias y estudios que redunden en la mejor administración universitaria.

*Parágrafo.* El Desarrollo de las actividades indicadas, se sujetará a las normas nacionales y universitarias vigentes en la Institución en que ella se realice.

**TERCERA. Convenios específicos.** Las acciones concretas de colaboración que se deriven de la aplicación del presente convenio marco, serán pactadas previamente, mediante convenios o acuerdos específicos escritos, por quienes estén facultados para ello, conforme a la regulación interna de cada institución.

*Parágrafo 1.* Estos acuerdos específicos serán parte constitutiva del presente convenio para todos los efectos y contendrán: calendarización, personal participante, presupuestos requeridos, financiamiento y procedimientos; así como todos los datos y documentos necesarios para determinar sus fines y alcances.

*Parágrafo 2.* Para la elaboración de estos convenios, se tendrá en cuenta la autonomía de cada Institución, el justo equilibrio entre los aportes y beneficios y la disponibilidad de recursos.

*Paragraphe 3.* La souscription d'accords spécifiques n'est pas requise pour la mobilité d'étudiants réglée dans la quatrième clause de la présente convention.

**QUATRIÈMEMENT. Conditions pour la mobilité d'étudiants.** La mobilité d'étudiants du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> cycle des deux Institutions, dans les modalités d'échange académique, de rotations cliniques et chirurgicales et de stages de recherche, sera régie par les clauses suivantes :

A. Conditions générales :

1. Les règles et les procédures sur la mobilité établies par l'Institution d'accueil, devront être respectées par l'étudiant qui souhaite à prendre part au programme de mobilité.
2. Les activités effectuées en mobilité académique feront l'objet de la reconnaissance académique établie par chacune des institutions, sans que cela ne donne lieu à l'obtention de titre dans l'Institution d'accueil.
3. La durée de la mobilité sera d'un semestre académique prorogable pour une même durée et une seule fois.
4. L'étudiant est soumis au règlement interne de l'Institution d'accueil pendant sa période de mobilité.

B. L'étudiant devra :

1. Être inscrit dans son Institution d'origine durant toute la période de mobilité.
2. Être proposé officiellement comme candidat à l'Institution d'accueil par son Institution d'origine.
3. Présenter un projet académique en accord avec les caractéristiques curriculaires des programmes de formation des deux institutions, lequel devra être approuvé par le programme de l'Institution d'accueil avant le début de la mobilité.
4. Certifier une compétence suffisante dans la maîtrise de la langue de l'Institution d'accueil, en accord avec le type de mobilité à effectuer. Le

*Parágrafo 3.* La movilidad de estudiantes regulada en la cláusula cuarta del presente convenio no requiere la suscripción de acuerdos específicos.

**CUARTA. Condiciones para la movilidad de estudiantes.** La movilidad de estudiantes de pregrado y posgrado de ambas Instituciones, bajo las modalidades de intercambio académico, rotaciones clínicas y quirúrgicas y pasantías de investigación se regirá por los siguientes parámetros:

A. Condiciones generales:

1. Las normas y procedimientos que sobre movilidad establezca la Institución de acogida deberán ser atendidos por el estudiante que aspire a participar en el programa de movilidad.
2. Las actividades realizadas en movilidad académica tendrán el reconocimiento académico establecido por cada una de las instituciones, sin que ello dé lugar a la obtención del título en la Institución anfitriona.
3. El término de duración de la movilidad será de un semestre académico prorogable por un término igual y por una única vez.
4. El estudiante queda sujeto a las normas internas de la Institución de acogida durante su periodo de movilidad.

B. El estudiante deberá:

1. Estar matriculado en su Institución de origen durante todo el periodo de movilidad.
2. Ser postulado formalmente por parte de su Institución de origen a la Institución de acogida.
3. Presentar un plan académico de acuerdo con las características curriculares de los planes de estudio de las dos instituciones, el cual deberá ser aprobado por el programa de la Institución de acogida antes de iniciar la movilidad.
4. Certificar suficiencia en el manejo del idioma de la Institución de acogida, de acuerdo con el tipo de movilidad a realizar. El programa académico de

<p>programme académique destinataire pourra solliciter des examens internationaux, des entretiens virtuels ou une preuve de compétence linguistique requise pour effectuer la mobilité.</p> <p>5. Payer uniquement dans l'Institution d'origine le coût de son inscription, sans avoir à payer de frais d'inscription auprès de l'Université d'accueil.</p> <p>6. Assumer les dépenses et les démarches impliquées par : a) le déplacement, le visa, les frais d'hébergement, l'assurance médicale internationale qui couvre les traitements en cas de maladie, d'hospitalisation, d'accidents, de rapatriement sanitaire et funéraire et d'autres, propres à l'exécution de la mobilité. b) la police de responsabilité civile requise pour les étudiants qui effectuent de la mobilité dans le secteur de la santé ou qui suivent des stages pratiques comme condition requise pour terminer leurs études.</p>	<p>destino podrá solicitar exámenes internacionales, entrevistas virtuales o evidencia de competencia idiomática requerida para realizar la movilidad.</p> <p>5. Pagar únicamente en la Institución de origen el costo de su matrícula, sin que tenga que pagar tasas de matrícula en la Universidad de acogida.</p> <p>6. Asumir los gastos y trámites que impliquen: a) El desplazamiento, la visa, la manutención, el seguro internacional que cubra los tratamientos por enfermedad, hospitalización, accidentes, repatriación sanitaria y funeraria y demás propios de la ejecución de la movilidad. b) La póliza de responsabilidad civil requerida para los estudiantes que realizan movilidad en el área de la salud o que realicen prácticas como requisito para culminar sus estudios.</p>
<p><i>Paragraphe 1.</i> Les Institutions pourront établir des conditions et des exigences complémentaires à celles stipulées aux présentes, lesquelles seront préalablement communiquées à l'étudiant pour la préparation de sa candidature et seront notifiées à l'Institution d'accueil.</p> <p><i>Paragraphe 2.</i> Les stages académiques, les stages rémunérés, la codirection de travaux diplômants et le double diplôme requièrent la signature de conventions spécifiques.</p> <p><i>Paragraphe 3.</i> Le paiement de cours optionnels, de cours supplémentaires et de tout autre activité qui n'est pas définie comme cours régulier offert par l'Institution d'accueil, sera à la charge de l'étudiant.</p> <p><b>CINQUIÈMEMENT. Durée et Prorogation.</b> La durée de la présente convention sera de cinq (5) années, à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par avenant dûment signé par les parties avant son échéance.</p>	<p><i>Parágrafo 1.</i> Las Instituciones podrán establecer condiciones y requisitos adicionales a los aquí estipulados, las cuales serán previamente comunicadas al aspirante para la preparación de su postulación e informadas a la Institución de destino.</p> <p><i>Parágrafo 2.</i> Las prácticas académicas, las prácticas remuneradas, la codirección de trabajos de grado y la doble titulación requieren de la suscripción de convenios específicos.</p> <p><i>Parágrafo 3.</i> El pago de cursos de extensión, clases extras y cualquier otra actividad que no sea definida como curso regular ofrecido por la Institución de acogida, será responsabilidad del estudiante.</p> <p><b>QUINTA. Duración y prórroga.</b> El término de duración del presente convenio será de cinco (5) años, contados a partir de su perfeccionamiento. Podrá ser prorrogado mediante acta suscrita por las partes antes de su vencimiento.</p>

**SIXIÈMEMENT. Coordination.** Pour superviser cet Accord Cadre et coordonner les unités associées, les activités et les accords complémentaires, les institutions nomment les responsables suivants, ou les personnes qui les représentent :

**Pour l'UdeA:**

Nom du responsable : Juan Camilo Mejía Giraldo  
Poste : Professeur agrégé – Responsable des relations internationales  
Téléphone : +57 3012758586  
Courriel : juan.mejia8@udea.edu.co

**Pour UT et le CHU :**

Nom du responsable : Barbora LAJOIE  
Poste : MCU, Maître de conférences  
Téléphone : +33 5 62 25 68 57  
Courriel : barbora.lajoie@univ-tlse3.fr

**SEPTIÈMEMENT. Domicile.** Les parties déclarent que leur domicile est le suivant :

**UdeA :** Calle 67 No. 53 – 108, Medellín Colombia.  
**UT :** 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France.  
**CHU :** 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31 059 Toulouse, France

**HUITIÈMEMENT. Fin de la convention.** La présente convention pourra prendre fin avant son échéance d'un commun accord, ou si l'une des parties manifeste son intention d'y mettre un terme, en le notifiant par écrit avec un préavis de deux (2) mois.

*Paragraphe.* Si, au moment d'opérer la fin unilatérale à laquelle fait référence la présente clause, des tâches spécifiques d'un projet ou d'un travail sont en suspens, celles-ci continueront à être développées jusqu'à leur aboutissement, sauf stipulation contraire actée dans les documents signés pour convenir d'actions spécifiques.

**NEUVIÈMEMENT. Propriété intellectuelle.** La propriété intellectuelle issue des travaux effectués à l'occasion de cette convention, sera soumise aux dispositions légales applicables et aux accords spécifiques souscrits par les parties à cet égard,

**SEXTA. Coordinación.** Para supervisar este convenio marco y coordinar las unidades asociadas, actividades y acuerdos complementarios, las instituciones designan los siguientes responsables, o quien haga sus veces:

**Por la UdeA:**

Nombre responsable: Juan Camilo Mejía Giraldo  
Cargo: Profesor asociado – Encargado de Relaciones Internacionales  
Teléfono: +57 3012758586  
Email: juan.mejia8@udea.edu.co

**Por la UT y CHU :**

Nombre responsable: Barbora LAJOIE  
Cargo: MCU, Profesor asociado  
Teléfono: +33 5 62 25 68 57  
Email: barbora.lajoie@univ-tlse3.fr

**SÉPTIMA. Domicilio.** Las partes establecen que su domicilio será el siguiente:

**La UdeA:** Calle 67 No. 53 – 108, Medellín Colombia.  
**La UT :** 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France.  
**CHU :** 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31 059 Toulouse, France

**OCTAVA. Terminación.** El presente convenio podrá ser terminado antes de su vencimiento por mutuo acuerdo, o por manifestación de una de las partes de su deseo de darlo por terminado, dando aviso por escrito con una antelación no inferior a dos (2) meses.

*Parágrafo.* Si al operar la terminación unilateral a que hace referencia la presente cláusula, estuviesen pendientes tareas específicas de un proyecto o labor, estas continuarán desarrollándose hasta su culminación, salvo estipulación en contrario que se realice en los documentos que se suscriban para pactar acciones concretas.

**NOVENA. Propiedad intelectual.** La propiedad intelectual que derive de los trabajos realizados con motivo de este convenio, estará sujeta a las disposiciones legales aplicables y a los instrumentos específicos que sobre el particular suscriban las partes, otorgando el reconocimiento correspondiente a

reconnaissant la propriété aux intervenants ayant participé à la réalisation desdits travaux.

**DIXIÈMEMENT. Règlement des litiges.** Les parties conviennent d'utiliser tous les moyens pour résoudre à l'amiable, sans litige, toute interprétation ou tout doute pouvant apparaître à l'occasion de cette convention, et à cet effet, elles auront recours, de préférence, à des mécanismes de résolution directe de litiges.

**ONZIÈMEMENT. Contrôle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.** Les parties certifient que leurs ressources et leurs affaires ne proviennent ni ne sont destinées à l'exercice d'une activité illicite, au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme; de même, les parties certifient que toutes leurs activités visent à garantir que leurs partenaires, administrateurs, fournisseurs, employés, etc., ainsi que leurs ressources ne sont pas liées ni affectées par des activités illicites, en particulier, le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Dans tous les cas, si pendant la durée du présent accord, les parties ou l'un de leurs partenaires ou administrateurs sont impliqués dans une enquête criminelle relative à des activités illicites: blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, ou s'ils ont été inclus dans les listes de contrôle comme celles de l'ONU, de l'OFAC ou autres, cette situation sera un motif valable de résiliation de l'accord à n'importe quel moment, avant de l'échéance contractuelle, l'autre partie cocontractante est en droit de résilier unilatéralement l'accord, sans préjudice d'engager les processus d'indemnisation qui peuvent avoir lieu.

**DOUZIÈMEMENT. Protection des données à caractère personnel.** Les parties assument l'obligation constitutionnelle, juridique et jurisprudentielle de protéger les données à caractère personnel auxquelles elles ont accès à l'occasion de cet Accord. Par conséquent, les parties devront prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires du pays d'accueil, notamment :

- Pour la Colombie, les Lois 1266 de 2008, 1581 de 2012, du décret 1377 de 2013 (Règlement Colombien), selon le cas, et de toute autre loi ou règlement qui les modifie ou les remplace. En conséquence de cette obligation légale, entre

quienes hayan intervenido en la ejecución de dichos trabajos.

**DÉCIMA. Solución de controversias.** Las partes convienen en agotar todos los medios para resolver amistosamente, sin litigios, cualquier controversia o duda que pudiera suscitarse con motivo de este convenio, para tal efecto, acudirán preferentemente, al empleo de mecanismos de solución directa de controversias.

**UNDÉCIMA. Control para el lavado de activos y financiación del terrorismo.** Las partes certifican que sus recursos y sus negocios no provienen ni se destinan al ejercicio de ninguna actividad ilícita, lavado de activos o financiación del terrorismo; asimismo las partes certifican que todas sus actividades están encaminadas a garantizar que sus socios, administradores, proveedores, empleados, etc., y los recursos de éstos, no se encuentren relacionados ni afectados por actividades ilícitas, particularmente, lavado de activos o financiación del terrorismo. En todo caso, si durante la vigencia de este convenio, las partes, alguno de sus socios y/o administradores, llegaren a resultar inmiscuidos en una investigación de carácter penal relacionada con actividades ilícitas: lavado de dinero, financiación del terrorismo o fuese incluido en listas de control como las de la ONU, OFAC o cualquier otra, esta situación será justa causa de terminación del Convenio en cualquier tiempo, antes de concluir el plazo contractual, el otro cooperante queda facultado para terminar unilateralmente el Convenio, sin perjuicio de iniciar los procesos indemnizatorios a que haya lugar.

**DÉCIMA SEGUNDA. Protección de datos personales.** Las partes asumen la obligación constitucional, legal y jurisprudencial de proteger los datos personales a los que accedan con ocasión de este Convenio. Por tanto, deberán adoptar las medidas que les permitan dar cumplimiento a lo dispuesto legalmente del país anfitrión, en particular :

- Por Colombia, las Leyes 1266 de 2008, 1581 de 2012, decreto 1377 de 2013 (Normatividad Colombiana), en lo que le sea aplicable, y cualquier otra ley o norma que las modifique o sustituya. Como consecuencia de esta

autres, les parties devront adopter des mesures de sécurité de nature logique, administrative et physique, en fonction de la confidentialité des informations personnelles auxquelles elles accèdent, pour garantir que ce type de données ne seront pas utilisées, commercialisées, cédées, transférées et/ou ne feront l'objet d'aucun autre traitement contraire à la finalité comprise dans les dispositions de l'objet du présent accord.

- Pour la France, la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté. Les Parties s'engagent à traiter les Données conformément à la réglementation précitée, notamment au regard des principes de responsabilité, nécessité, finalité, licéité, transparence, limitation de la conservation, sécurité, intégrité, confidentialité, restriction des transferts hors UE, et de notification des violations.

**TREIZIÈME. Lien contractuel.** Les personnes que participent aux activités dans la cadre de cet accord, en règle générale, demeurent liées à tout moment par leur contrat à leur institution d'origine, et par conséquent, n'acquièrent pas le lien contractuel avec l'autre institution.

**QUATORZIÈME. Entrée en vigueur.** La présente convention prend effet avec les signatures des parties.

*Signatures page suivante*

obligación legal, entre otras, deberán adoptar las medidas de seguridad de tipo lógico, administrativo y físico, acorde a la criticidad de la información personal a la que acceden, para garantizar que este tipo de información no será usada, comercializada, cedida, transferida y/o no será sometida a cualquier otro tratamiento contrario a la finalidad comprendida en lo dispuesto en el objeto del presente convenio.

- Por Francia, la normativa vigente aplicable al tratamiento de datos personales y, en particular, el Reglamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo y del Consejo de 27 de abril de 2016 así como la Ley N° 78-17 de 6 de enero de 1978 relacionados con la informática, los archivos y la libertad. Las Partes se comprometen a procesar los Datos de conformidad con las normas antes mencionadas, en particular en lo que respecta a los principios de responsabilidad, necesidad, finalidad, legalidad, transparencia, limitación de conservación, seguridad, integridad, confidencialidad, restricción de transferencias fuera de la UE, y notificación de infracciones.

**DÉCIMA TERCERA. Exclusión de relación laboral.** Las personas que participen de las actividades que se realicen al amparo de este convenio, como regla general, mantienen en todo momento su vínculo con su institución de origen, y por ende no adquieren relación laboral con la institución anfitriona.

**DÉCIMA CUARTA. Perfeccionamiento.** El presente convenio se perfecciona con las firmas de las partes.

*Firmas página siguiente*

<p>À Medellín, Colombie, le _____</p> <p>JOHN JAIRO ARBOLEDA CÉSPEDES  Recteur  Universidad de Antioquia</p>	<p>En Medellín, Colombia a los _____</p> <p>JOHN JAIRO ARBOLEDA CÉSPEDES  Rector  Universidad de Antioquia</p>
<p>À Toulouse, France, le _____</p> <p>ODILE RAUZY  Présidente  Université de Toulouse</p>	<p>En Toulouse, Francia, a los _____</p> <p>ODILE RAUZY  Presidenta  Université de Toulouse</p>
<p>À Toulouse, France, le _____</p> <p>PHILIPPE POMAR  Doyen de la Faculté de santé  Université de Toulouse</p>	<p>En Toulouse, Francia, a los _____</p> <p>PHILIPPE POMAR  Decano de la Facultad de Salud  Université de Toulouse</p>
<p>À Toulouse, France, le _____</p> <p>JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE  Directeur Général  Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse</p>	<p>En Toulouse, Francia, a los _____</p> <p>JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE  Director General  Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse</p>

**ACCORD CADRE DE COOPERATION**  
entre  
**L'Université de Toulouse**  
et  
**Petre Shotadze Tbilisi Medical Academy**

**FRAMEWORK AGREEMENT FOR COOPERATION**  
between  
**Université de Toulouse**  
and  
**Petre Shotadze Tbilisi Medical Academy**

**L'Université de Toulouse**, située au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, représentée par sa Présidente, Professeure Odile RAUZY, agissant pour le compte de la Faculté de santé, dirigée par son Doyen Philippe POMAR.

désignée par « UT »,

et **Petre Shotadze Tbilisi Medical Academy**, située à 51/2, Ketevan Tsamebuli Ave Tbilisi, Géorgie, représentée par sa Rectrice Irene Shotadze, agissant pour le compte de la Faculté de médecine et du programme de maîtrise en santé publique appliquée, dirigée par ses Doyennes Lally Mekokishvili et Lela Sturua.

désignée par « TMA »,

collectivement désignées par "les parties"

**Université de Toulouse**, located at 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, represented by its President, Professor Odile RAUZY, acting on behalf of the Faculty of Health, led by the Dean Philippe POMAR.

hereafter referred to as "UT"

and **Petre Shotadze Tbilisi Medical Academy**, located at 51/2 Ketevan Tasamebuli Ave. Tbilisi, Georgia, represented by its Rector Irene Shotadze, acting on behalf of the faculty of Medicine and Masters Program of Applied Public Health, led by its Deans Lally Mekokishvili and Lela Sturua.

and referred to hereafter as "TMA"

collectively referred to as "the parties"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

*The parties have a common desire to facilitate and develop closer cooperation in the fields of education and research. Within the general framework of cooperation between the two countries, and after presentation of this agreement to the relevant authorities, in accordance with the regulations in force in each country concerned, the parties agree to cooperate on a basis of reciprocity and without financial obligation.*

### **Article 1. Champs de la coopération / Fields of cooperation**

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans le domaine biomédical avec possibilité d'extension à d'autres domaines. Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

*The parties agree to establish mutual cooperation in the field of higher education and research in areas of common interest, in particular in the biomedical field, with the possibility of extension to other areas. The principles of this cooperation are defined by this agreement, which may be supplemented by specific amendments. Additional agreements may subsequently be drawn up for specific cooperation actions.*

Les coordinateurs de cet accord sont :

- Oxana Koundouzova à UT
- Tekla Ratiani à TMA

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

*The coordinating representatives are:*

- Oxana Koundouzova from UT
- Tekla Ratiani from TMA

*In the event that one of the scientific coordinators does not wish to or cannot continue to carry out this responsibility, the party concerned designates a substitute.*

## **TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION / SECTION I MODALITIES OF COOPERATION**

### **Chapitre 1 Echange de personnels / Part 1 Exchange of staff members**

#### **Article 2. Personnels / Staff members**

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'étudiants /d'enseignants-chercheurs/ de chercheurs, d'enseignants /de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours/animer une conférence /participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet. Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

*The parties agree to exchange as far as possible, teaching, research and administrative staff for the purpose of providing courses and conferences, participating in seminars or research activities, training, coaching or project management. The parties endeavour to promote the implementation of joint research and training programs.*

### **Article 3. Modalités de l'échange / Terms of the exchange**

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leur mission respective sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

*The number and designation of personnel participating in the exchanges under the foregoing provisions and the duration of their respective missions are agreed upon by both parties while drawing up research and teaching programs.*

### **Article 4. Rémunération / Remuneration**

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leur rémunération de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

*Personnel exchanged pursuant to this agreement continue, within the limits of the laws and regulations in force in each country, to receive their salary from their home university and to benefit from all the rights attached to their current position in this university.*

### **Article 5. Frais de mission / Travel and subsistence expenses**

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

*For the practical implementation of the activities planned under this agreement, the parties undertake in a spirit of reciprocity to seek financial means from national and international organizations for cooperation or research.*

---

## **Chapitre 2 Echanges d'étudiants / Part 2 Student Exchange**

---

### **Article 6. Etudiants / Students**

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

*The parties promote, in accordance with the laws and regulations of each country and within the limits of their means and capacities, reciprocal exchange of students*

### **Article 7. Aides / Financial Support**

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

*In order to facilitate this exchange, the parties request from their supervisory authorities, or within the framework of intergovernmental or other cooperation programs, the award of scholarships for the students concerned.*

### **Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude / Status of students on study mobility**

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil. Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

*Students taking part in exchange for studies are routinely enrolled in both institutions but only pay tuition fees in their home university.*

*Where appropriate, students exchanged under the provisions of this agreement continue to receive, during their stay at the host university, scholarships or loans granted to them by their government or international, national, regional or local authority for the studies taken in their home university. They are required to respect the regulations in force at the host university. For joint PhD students a specific agreement must be signed.*

#### **Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage / Status of students on exchange for purpose of an internship**

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

*While on mobility trainees retain their student status from their home university. An agreement established between the student, their home university and the host organization, must be signed before departure.*

#### **Article 10. Frais de séjour / Subsistence and travel expenses**

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement.

*Students must cover their own subsistence and travel expenses The host university will assist them in their administrative procedures and search for accommodation*

#### **Article 11. Etendue du programme d'échange / Scope of the exchange program**

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties. Ce nombre n'excédera pas 5 étudiants par année académique.

*The number of students selected to participate in the exchange mentioned above is mutually agreed by both parties concerned, and will not exceed 5 students per academic year.*

#### **Article 12. Equivalences / Course equivalence**

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

*The two parties make every effort to ensure that the courses taken at the host university by the students benefiting from the preceding provisions may be included and recognized as part of their studies leading to the award of a diploma from the home university.*

#### **Article 13. Modalités de sélection des candidats / Procedures for the selection of candidates**

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

Seuls les étudiants de niveau Master et Doctorat peuvent participer à ces échanges.

*The teaching team at each party proposes a list of its students who can participate in this exchange program according to predefined criteria. The list is submitted for validation by the other party. Only Master's and PhD students can take part in these exchanges.*

#### **Article 14. Couverture sociale / Social security and insurance**

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

*The home university undertakes to check that the students participating in the exchange program benefit from health insurance and liability insurance, for damage to persons and property, as well as repatriation insurance for the duration of their stay.*

#### **Article 15. Niveau de langue requis / Language level required**

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

*The home university undertakes to ensure that students applying for the exchange program have the required level of knowledge of the language chosen for the exchange.*

### **TITRE II DISPOSITIONS GENERALES / SECTION II GENERAL PROVISIONS**

#### **Article 16. Protection des données personnelles / The Protection of personal data**

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel<sup>1</sup>.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées<sup>2</sup>. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

- a. *Under this agreement, the parties are led to exchange personal data.*

*For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer).*

*Data exchanged between the parties are limited as follows:*

- *The first names and family name of students who participate in the project;*
- *The first names and family name of institution staff who participate in the project;*
- *Information concerning students' inscription;*
- *Students' marks (official transcripts).*

*As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the retention of personal data, including their rights and the conditions to exercise them*

<sup>1</sup> Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 /According to the modalities of Article 4 of the European regulation UE/2016/679 of 27 April 2016.

<sup>2</sup> Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016 / As understood by Article 4 point 7 of the regulation UE/2016/679 of 27 May 2016

- b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse<sup>3</sup>.

Les parties s'engagent à les protéger, informent les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

- b. Concerning personal data susceptible to be collected or exchanged in the framework of scientific research work of a thesis<sup>3</sup>.*

*The parties commit to protect this data and notify those concerned by guaranteeing their right of access, correction and opposition.*

### **Article 17. Echanges scientifiques / Scientific exchanges**

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

*The parties facilitate, within the limits of the laws and regulations of each country, the exchange of information and pedagogical documentation, bibliography and scientific publications.*

### **Article 18. Protection des résultats / Protection of results**

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

*The parties reserve the right to jointly exploit the scientific information and the results acquired within the framework of the programs implemented by the present agreement. This is done in accordance with the laws and regulations in force in each of the two countries and the regulations that govern each of the parties. The conditions of this exploitation and its consequences shall be set forth in a new agreement.*

*In this perspective, the parties can work together for joint publications in scientific journals. Scientific results and information that has not been the subject of joint publication cannot be communicated to third parties without prior agreement.*

### **Article 19. Modifications / Modifications**

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

*Articles of this agreement may be amended only with the consent of all parties. Any change or addition to this agreement requires a written amendment validated by the parties using the previous procedure.*

### **Article 20. Durée / Duration**

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée

---

<sup>3</sup> Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données / *If the research's purpose involves personal data exchange, a specific agreement will be planned subsequently in order to specify the conditions of this exchange*

de cinq (5) ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

*This Agreement enters into force, after approval by the competent supervisory authorities in both countries, from the date of the last signature of the contracting parties. It is effective for a period of five (5) years. It may be renewed by amendment after the deliberation and approval by the parties in the same terms as for this agreement.*

*It may be terminated on the anniversary date of its coming into force by either party by written notice submitted with three (3) months' notice. The denunciation of this agreement must not hinder the normal completion of studies or research work already in progress by staff or students on mobility.*

### **Article 21. Copies**

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue anglaise et française. La version en anglais fait foi.

*The present agreement is signed by both parties in two identical copies in English and French versions. The english version prevails.*

### **Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges/ Applicable law**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

*In the event of difficulties in the interpretation or execution of the provisions of this agreement, the parties shall endeavour to resolve the difficulties amicably. Should this procedure fail, the competent courts of both parties will be called upon.*

<b>Université de Toulouse</b>	<b>Petre Shotadze Tbilisi Medical Academy</b>
Fait à Toulouse le, Signed in Toulouse on,	Fait à Tbilissi, le Signed in Tbilisi on,
<b>Odile RAUZY</b> , la Présidente / President	<b>Irene SHOTADZE</b> , la Rectrice / Rector
<b>Philippe POMAR</b> , le Doyen de la Faculté de santé / Dean of the Faculty of Health	

**ACCORD CADRE DE COOPERATION  
entre  
L'Université de Toulouse  
et  
Tbilisi State Medical University**

**FRAMEWORK AGREEMENT FOR COOPERATION  
between  
Université de Toulouse  
and  
Tbilisi State Medical University**

**L'Université de Toulouse**, située au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, représentée par sa Présidente, Professeure Odile RAUZY, agissant pour le compte de la Faculté de santé, dirigée par le Doyen Philippe POMAR.

désignée par « UT »,

et **Tbilisi State Medical University**, située au 33 Vazha Pshavela Ave, Tbilisi, Géorgie, représentée par son Recteur, Professeur Irakli NATROSHVILI MD, PhD, agissant pour le compte de la Faculté de médecine, dirigée par la Doyenne Tinatin TKEMALADZE MD, PhD.

désignée par « TSMU »,

collectivement désignées par "les parties"

**Université de Toulouse**, located at 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, represented by its President, Professor Odile RAUZY, acting on behalf of the Faculty of Health, led by the Dean Philippe POMAR.

hereafter referred to as "UT"

and **Tbilisi State Medical University**, located at 33 Vazha Pshavela Ave, Tbilisi, Georgia, represented by its Rector, Professor Irakli NATROSHVILI MD, PhD, acting on behalf of the Faculty of Medicine, led by the Dean, Professor Tinatin TKEMALADZE MD, PhD.

hereafter referred to as "TSMU"

collectively referred to as "the parties"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

*The parties have a common desire to facilitate and develop closer cooperation in the fields of education and research. Within the general framework of cooperation between the two countries, and after the presentation of this agreement to the relevant authorities, in accordance with the regulations in force in each country concerned, the parties agree to cooperate on the basis of reciprocity and without financial obligation.*

### **Article 1. Champs de la coopération / Fields of cooperation**

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans le domaine biomédical avec possibilité d'extension à d'autres domaines. Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

*The parties agree to establish mutual cooperation in the field of higher education and research in areas of common interest, in particular in the biomedical field, with the possibility of extension to other areas. The principles of this cooperation are defined by this agreement, which may be supplemented by specific amendments. Additional agreements may subsequently be drawn up for specific cooperation actions.*

Les coordinateurs de cet accord sont :

- Oxana KOUNDOUZOVA à UT
- Tinatin Kilasonia MD., PhD, Responsable du service de coopération internationale à TSMU

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

*The coordinating representatives are:*

- Oxana KOUNDOUZOVA from UT
- Tinatin Kilasonia., MD., PhD, Head of the International Cooperation Division at TSMU

*If one of the scientific coordinators is unable or unwilling to continue carrying out this responsibility, the party concerned shall designate a substitute.*

## **TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION / SECTION I MODALITIES OF COOPERATION**

### **Chapitre 1 Echange de personnels / Part 1 Exchange of staff members**

#### **Article 2. Personnels / Staff members**

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'étudiants /d'enseignants-chercheurs/ de chercheurs, d'enseignants /de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours/animer une conférence /participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet. Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

*The parties agree to exchange as far as possible, teaching, research and administrative staff for the purpose of providing courses and conferences, participating in seminars or research activities, training, coaching or project management. The parties endeavour to promote the implementation of joint research and training programs.*

### **Article 3. Modalités de l'échange / Terms of the exchange**

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leur mission respective sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

*The number and designation of personnel participating in the exchanges under the foregoing provisions and the duration of their respective missions are agreed upon by both parties while drawing up research and teaching programs.*

### **Article 4. Rémunération / Remuneration**

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leur rémunération de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

*Personnel exchanged pursuant to this agreement continue, within the limits of the laws and regulations in force in each country, to receive their salary from their home university and to benefit from all the rights attached to their current position in this university.*

### **Article 5. Frais de mission / Travel and subsistence expenses**

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

*For the practical implementation of the activities planned under this agreement, the parties undertake in a spirit of reciprocity to seek financial means from national and international organizations for cooperation or research.*

---

## **Chapitre 2 Echanges d'étudiants / Part 2 Student Exchange**

---

### **Article 6. Etudiants / Students**

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

*The parties promote, in accordance with the laws and regulations of each country and within the limits of their means and capacities, reciprocal exchange of students*

### **Article 7. Aides / Financial Support**

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

*In order to facilitate this exchange, the parties request from their supervisory authorities, or within the framework of intergovernmental or other cooperation programs, the award of scholarships for the students concerned.*

### **Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude / Status of students on study mobility**

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil. Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

*Students taking part in exchange for studies are routinely enrolled in both institutions but only pay tuition fees in their home university.*

*Where appropriate, students exchanged under the provisions of this agreement continue to receive, during their stay at the host university, scholarships or loans granted to them by their government or international, national, regional or local authority for the studies taken in their home university. They are required to respect the regulations in force at the host university. For joint PhD students a specific agreement must be signed.*

#### **Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage / Status of students on exchange for purpose of an internship**

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

*While on mobility trainees retain their student status from their home university. An agreement established between the student, their home university and the host organization, must be signed before departure.*

#### **Article 10. Frais de séjour / Subsistence and travel expenses**

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement.

*Students must cover their own subsistence and travel expenses The host university will assist them in their administrative procedures and search for accommodation*

#### **Article 11. Etendue du programme d'échange / Scope of the exchange program**

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties. Ce nombre n'excédera pas 5 étudiants par année académique.

*The number of students selected to participate in the exchange mentioned above is mutually agreed by both parties concerned, and will not exceed 5 students per academic year.*

#### **Article 12. Equivalences / Course equivalence**

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

*The two parties make every effort to ensure that the courses taken at the host university by the students benefiting from the preceding provisions may be included and recognized as part of their studies, leading to the award of a diploma from the home university.*

#### **Article 13. Modalités de sélection des candidats / Procedures for the selection of candidates**

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

Seuls les étudiants de niveau Master et Doctorat peuvent participer à ces échanges.

*The teaching team at each party proposes a list of its students who can participate in this exchange program according to predefined criteria. The list is submitted for validation by the other party. Only Master's and PhD students can take part in these exchanges.*

#### **Article 14. Couverture sociale / Social security and insurance**

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

*The home university undertakes to check that the students participating in the exchange program benefit from health insurance and liability insurance, for damage to persons and property, as well as repatriation insurance for the duration of their stay.*

#### **Article 15. Niveau de langue requis / Language level required**

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

*The home university undertakes to ensure that students applying for the exchange program have the required level of knowledge of the language chosen for the exchange.*

### **TITRE II DISPOSITIONS GENERALES / SECTION II GENERAL PROVISIONS**

#### **Article 16. Protection des données personnelles / The Protection of personal data**

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel<sup>1</sup>.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées<sup>2</sup>. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

- a. *Under this agreement, the parties are led to exchange personal data.*

*For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer).*

*Data exchanged between the parties are limited as follows:*

- *The first names and family name of students who participate in the project;*
- *The first names and family name of institution staff who participate in the project;*
- *Information concerning students' inscription;*
- *Students' marks (official transcripts).*

*As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the retention of personal data, including their rights and the conditions to exercise them*

<sup>1</sup> Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 / *According to the modalities of Article 4 of the European regulation UE/2016/679 of 27 April 2016.*

<sup>2</sup> Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016 / *As understood by Article 4 point 7 of the regulation UE/2016/679 of 27 May 2016*

- b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse<sup>3</sup>.

Les parties s'engagent à les protéger, informent les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

- b. Concerning personal data susceptible to be collected or exchanged in the framework of scientific research work of a thesis<sup>3</sup>.*

*The parties commit to protect this data and notify those concerned by guaranteeing their right of access, correction and opposition.*

### **Article 17. Echanges scientifiques / Scientific exchanges**

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

*The parties facilitate, within the limits of the laws and regulations of each country, the exchange of information and pedagogical documentation, bibliography and scientific publications.*

### **Article 18. Protection des résultats / Protection of results**

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

*The parties reserve the right to jointly exploit the scientific information and the results acquired within the framework of the programs implemented by the present agreement. This is done in accordance with the laws and regulations in force in each of the two countries and the regulations that govern each of the parties. The conditions of this exploitation and its consequences shall be set forth in a new agreement.*

*In this perspective, the parties can work together for joint publications in scientific journals. Scientific results and information that has not been the subject of joint publication cannot be communicated to third parties without prior agreement.*

### **Article 19. Modifications / Modifications**

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

*Articles of this agreement may be amended only with the consent of all parties. Any change or addition to this agreement requires a written amendment validated by the parties using the previous procedure.*

### **Article 20. Durée / Duration**

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée

---

<sup>3</sup> Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données / *If the research's purpose involves personal data exchange, a specific agreement will be planned subsequently in order to specify the conditions of this exchange*

de cinq (5) ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

*This Agreement enters into force, after approval by the competent supervisory authorities in both countries, from the date of the last signature of the contracting parties. It is effective for a period of five (5) years. It may be renewed by amendment after the deliberation and approval by the parties in the same terms as for this agreement.*

*It may be terminated on the anniversary date of its coming into force by either party by written notice submitted with three (3) months' notice. The denunciation of this agreement must not hinder the normal completion of studies or research work already in progress by staff or students on mobility.*

### **Article 21. Copies**

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue anglaise et française. La version en anglais fait foi.

*The present agreement is signed by both parties in two identical copies, copies in English and French versions. The English version prevails.*

### **Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges/ *Applicable law***

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

*In the event of difficulties in the interpretation or execution of the provisions of this agreement, the parties shall endeavour to resolve the difficulties amicably. Should this procedure fail, the competent courts of both parties will be called upon.*

<b>Université de Toulouse</b>	<b>Tbilisi State Medical University</b>
Fait à Toulouse le, Signed in Toulouse on,	Fait à Tbilissi, le Signed in Tbilisi on,
<b>Odile RAUZY</b> Présidente / <i>President</i>	<b>Irakli NATROSHVILI</b> Recteur / <i>Rector</i>
<b>Philippe POMAR</b> Doyen de la Faculté de santé <i>Dean of the Faculty of Health</i>	<b>Tinatini TKEMALADZE</b> Doyenne de la Faculté de médecine <i>Dean of the Faculty of Medicine</i>

**ACCORD CADRE DE COOPERATION**

entre  
L'Université de Toulouse  
et  
L'Université des Etudes de Sienne

**ACCORDO QUADRO DI COOPERAZIONE**

tra  
*L'Université de Toulouse*  
e  
*l'Università di SIENA*

---

**L'Université de Toulouse**, située au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, représentée par sa Présidente, Professeure Odile RAUZY, agissant pour le compte de la Faculté de santé, dirigée par son Doyen Philippe POMAR.  
désignée par « UT »,

et

**L'Université des Etudes de Sienne**, située au N.55 rue Banchi di Sotto, 53100 Sienne, Italie, représentée par son Recteur, Pr Roberto DI PIETRA, agissant pour le compte de la Faculté de médecine.

collectivement désignées par "les parties"

*L'Université de Toulouse, localizzata al 118 route de Narbonne, 31062 Tolosa Cedex 9, Francia, rappresentata dal suo Presidente, Professore Odile RAUZY, che opera per conto della Facoltà di Sanità, diretta dal Rettore Philippe POMAR.  
Designata dall « UT »,*

e

*L'Università di Siena, localizzata in via Banchi di Sotto N. 55, 53100 Siena, Italia, rappresentata dal suo Rettore, Pr. Roberto DI PIETRA, che agisce per conto della Facoltà di Medicina.*

*collettivamente denominate "le parti",*

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

*Animati da un comune spirito di facilitare e di sviluppare le relazioni di cooperazione piu' strette nel dominio dell'insegnamento e della ricerca, dal quadro generale di cooperazione tra i due paesi, e dopo presentazione del presente accordo alle autorità di tutela in conformità ai testi regolamentari in vigore nei due paesi considerati, le parti decidono di cooperare su un principio di reciprocità e senza obblighi finanziari.*

## **Article 1. Champs de la coopération / Fields of cooperation**

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans le domaine médical et plus particulièrement dans les disciplines spécialisées de la chirurgie, de la radiologie et de l'anesthésie/réanimation (ceci peut être étendu à tous les résidents et étudiants).

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

*Le parti decidono d'instaurare tra di loro dei rapporti di cooperazione nel campo dell'insegnamento superiore e di ricerca nei domini di interesse comune, nei domini della medicina e in particolare nelle discipline specialistiche chirurgiche, radiologiche e di anestesia/rianimazione (si puo allargare a tutti gli specializzandi e studenti).*

*I principi di tale cooperazione sono definiti dal presente accordo che potrà eventualmente essere completato da degli avvenanti successivi.*

Les coordinateurs de cet accord sont :

- Dr CARFAGNA Luana à UT
- Pr MOLINARO Francesco à l'Université des études de Sienne

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

*I coordinatori di tale accordo sono :*

- *Dr CARFAGNA Luana all'UT*
- *Pr MOLINARO Francesco all'Università di Siena*

*Nei casi in cui uno dei responsabili scientifici decida di non potere o non volere assicurare tale funzione, l'Università interessata designerà un rimpiazzante.*

## **TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION / SECTION I MODALITIES OF COOPERATION**

### **Chapitre 1 Echange de personnels / Parte 1 Scambio di personale**

#### **Article 2. Personnels / Membri dello staff**

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'étudiants /d'internes et chefs de cliniques ; d'enseignants/chercheurs, aux fins de dispenser des cours au premier, deuxième et troisième cycle, animer une conférence, participer à des activités de

recherche, ou encore gérer un projet. Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

*Le parti convengono di procedere nella misura delle proprie possibilità a degli scambi distudenti / specializzandi, a fini formativi universitari e ospedalieri ; a scambi di insegnanti / ricercatori ai fini di dispensare dei corsi per il primo, secondo e terzo ciclo di studi, animare conferenze/partecipare ad attività di ricerca, o gestire un progetto. Le parti si sforzano di promuovere la messa in opera dei programmi di ricerca e formazioni congiunte.*

### **Article 3. Modalités de l'échange / Modalità di scambio**

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leur mission respective sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

*Il numero e la designazione del personale partecipante agli scambi in virtu' delle disposizioni precedenti e la durata della loro missione sono fissate di comune accordo tra le due parti quando è messo a punto il programma di ricerca e di formazione*

### **Article 4. Rémunération / Remunerazione**

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leur rémunération de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

*Il personale che realizza lo scambio in applicazione al presente accordo continua, secondo la legge e i regolamenti in vigore in ogni Stato, a ricevere la remunerazione da parte della propria Università di provenienza e a beneficiare dell'insieme dei diritti che sono associati alla loro posizione di attività.*

### **Article 5. Frais de mission / Spese di missione**

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

*Per la realizzazione materiale delle attività previste nel quadro del presente accordo, le due parti si ingaggiano nello spirito di una reciprocità a ricercare i finanziamenti presso le organizzazioni nazionali e internazionali di cooperazione e di ricerca.*

---

## **Chapitre 2 Echanges d'étudiants / Part 2 Student Exchange**

---

### **Article 6. Etudiants / Studenti**

Les parties favorisent, dans le respect des lois et des règlements de chacun des deux pays et dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

Cet accord prévoit l'échange d'internes déjà inscrits les années précédentes, ainsi que des internes inscrits à partir de l'année académique 2025-2026 et pour les cinq années suivantes.

Cet accord permettra aux participants d'accéder à un réseau de formation partagé, leur offrant la possibilité de prendre part à des activités universitaires et hospitalières au sein des structures affiliées aux deux institutions, dans le but d'enrichir et d'élargir le parcours de formation des individus, en favorisant une expérience professionnelle et académique multidisciplinaire et internationale.

Le programme se déroulera dans le respect des réglementations en vigueur et des besoins de formation spécifiques des participants, avec l'intention d'assurer un enrichissement réciproque et une amélioration continue des compétences professionnelles dans le domaine universitaire et sanitaire.

*Le parti favorizzano, nel rispetto delle leggi e delle regole di ognuno dei due Paesi e nel limite dei propri mezzi e capacità di accoglienza, degli scambi reciproci di studenti.*

*Tale accordo prevede lo scambio di specializzandi in corso di formazione specialistica già iscritti agli anni precedenti nonché agli specializzandi iscritti a partire dell'anno 2025-2026 et per i prossimi 5 anni.*

*Tale accordo consentirà ai partecipanti di accedere ad una rete formativa condivisa, permettendo loro di prendere parte ad attività universitarie e ospedaliere, presso le strutture afferenti alle due istituzioni, con l'obiettivo di arricchire e ampliare il percorso formativo dei singoli, favorendo una esperienza professionale e accademica multidisciplinare e internazionale.*

*Il programma si svolgerà nel rispetto delle normative in vigore e delle specifiche esigenze formative dei partecipanti, con l'intento di garantire un arricchimento reciproco e un miglioramento continuo delle competenze professionali in ambito universitario e sanitario*

#### **Article 7. Aides / Aiuti Finanziari**

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

*Per facilitare questi scambi, le parti sollecitano le autorità di tutela, o nel quadro dei programmi di cooperazione intergovernamentale , o di altri programmi, l'attribuzione di borse di studio per gliu studenti.*

#### **Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude / Statuto degli studenti in mobilità**

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil. Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

*Gli studenti che partecipano allo scambio a titolo formativo sono regolarmente iscritti nelle due Università ma regolano la quota di iscrizione solo nella loro Università di provenienza.*

*Gli studenti in scambio, in virtu' delle disposizioni del vigente accordo continuano a percepire durante il loro soggiorno nell'Università di accoglienza, le borse e i salari che gli sono accordati dal loro governo o università di provenienza. Sono tenuti a rispettare i regolamenti in vigore nell'Università di accoglienza. Per gli studenti in cotutela di tesi puo essere redatta una convenzione specifica.*

#### **Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage / Statuto degli studenti in mobilità di stage**

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

*Gli studenti in mobilità di stage conservano il loro stato di studenti della loro Università di origine. Una convenzione stabilita tra lo studente, l'Università di origine e l'Università di accoglienza, é obbligatoriamente firmata prima della sua partenza.*

#### **Article 10. Frais de séjour / Spese di soggiorno**

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement.

*Le spese di soggiorno e di trasporto sono a carico degli studenti. L'università di accoglienza porterà loro assistenza nelle pratiche amministrative e nella ricerca di un alloggio.*

#### **Article 11. Etendue du programme d'échange / Ampiezza del programma discambio**

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties. (30/an)

*Il numero degli student ammessi a partecipare allo scambio sovramenzionato é fissato di commune accordo dai responsabili scientifici delle due parti ( 30/an)*

#### **Article 12. Equivalences / Equivalenze**

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

*Le due parti mettono tutto in opera per fare in modo che gli insegnamenti seguiti nell'università di accoglienza dagli studenti beneficiari delle disposizioni esplicitate sopra possano essere integrati come parte riconosciuta della loro formazione per poter ottenere il diploma nell'Università di provenienza.*

#### **Article 13. Modalités de sélection des candidats / Modalità di selezione dei candidati**

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

*Ogni parte propone tramite la propria equipe pedagogica una lista di studenti che possono, partecipare a tale scambio secondo criteri predefiniti, sottomessa alla valutazione dell'equipe pedagogica dell'altra parte.*

#### **Article 14. Couverture sociale / Copertura sociale**

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

*L'università di origine si assicura che gli studenti partecipanti allo scambio siano in possesso di una copertura sociale ( malattia) e di una assicurazione di responsabilità civile, per danni a persone e beni, e un'assicurazione di rientro in caso di malattia, per la durata del soggiorno.*

#### **Article 15. Niveau de langue requis / Livello di lingua richiesto**

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

*L'Università di origine si assicura che gli studenti candidati al programma di scambio abbiano il livello richiesto di conoscenza della lingua scelta per lo scambio.*

## **TITRE II DISPOSITIONS GENERALES / SECTION II GENERAL PROVISIONS**

#### **Article 16. Protection des données personnelles / Protezione delle informazioni personali**

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 / Secondo le modalità previste dall'articolo 4 del regolamento europeo UE/2016/679 del 27 aprile 2016.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées<sup>2</sup>. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

*a. Nel quadro della presente convenzione, le parti possono scambiare i dati personali degli studenti*

*A questo titolo, le parti si accordano a utilizzare tutte le precauzioni utili e a mettere in opera le misure tecniche e d'organizzazione appropriate al fine di preservare la sicurezza e la confidenzialità dei dati raccolti e trattati. Le Università si incarica di designare le persone responsabili della protezione dei dati degli studenti.*

*I dati scambiati tra le parti sono le seguenti :*

- Nome Cognome degli studenti partecipanti al progetto
- Nome Cognome di tutto il personale che partecipa al progetto
- Informazioni relative alle iscrizioni degli studenti
- Notazioni e valutazioni degli studenti

*b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse<sup>3</sup>.*

Les parties s'engagent à les protéger, informer les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

*b. Per quanto concerne i dati personali suscettibili di essere raccolti scambiati nell'ambito dei lavori di ricerca di una tesi.*

*Le due parti si ingaggiano a proteggere i dati ricevuti, a informare le persone interessate e gli garantiscono il diritto, di accesso, di rettifica e di opposizione.*

### **Article 17. Echanges scientifiques / Scambi scientifici**

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

*Le parti facilitano nel limite delle leggi e delle regolamentazioni dei paesi considerati, gli scambi di informazioni e di documenti a titolo pedagogico, di bibliografia e di pubblicazioni scientifiche.*

### **Article 18. Protection des résultats / Protezioni dei risultati**

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application

<sup>2</sup> Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016 / *Come previsto dall'articolo 4 punto 7 del regolamento UE/2016/679 del 27 maggio 2016.*

<sup>3</sup> Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données / *Se lo scopo della ricerca prevede lo scambio di dati personali, sarà previsto successivamente un accordo specifico per specificare le condizioni di tale scambio.*

du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

*Le parti si riservano i diritti di utilizzare congiuntamente, nel rispetto delle leggi e dei regolamenti in vigore in ognuno dei due paesi e dei regolamenti di ogni controparte, le informazioni scientifiche ed i risultati acquisiti nel quadro del programma presente. Le condizioni di questi risultati daranno luogo ad un accordo specifico.*

*In questa prospettiva, le parti si associano in vista di pubblicazioni comuni nelle riviste scientifiche nazionali o internazionali. I risultati scientifici e le informazioni che non hanno fatto oggetto di pubblicazioni comuni, non potranno essere comunicate a terzi solo su accordo delle due parti.*

#### **Article 19. Modifications / Modifiche**

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

*Gli articoli del presente accordo possono essere modificati solo con l'accordo delle due parti. Tutte le modifiche daranno luogo a delle clausole validate dalle due parti secondo la stessa procedura.*

#### **Article 20. Durée / Durata**

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

*Il presente accordo entra in vigore, previa approvazione delle autorità di tutela competenti nei due paesi, a contare dalla data della firma delle due parti. E' stipulato per una durata di cinque (5) anni. Può essere rinnovato tramite avenant dopo deliberazione e approvazione delle parti negli stessi termini del presente accordo.*

*Tale accordo può essere revocato ogni anno alla data di stipulazione da una delle parti tramite notifica scritta sottomessa ad un preavviso di tre (3) mesi. Se l'accordo viene a chiudersi questo non può ostacolare la finalizzazione normale degli studi o delle ricerche in corso del personale o degli studenti accolti.*

#### **Article 21. Copies / Copie**

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue italienne et française. La version en français fait foi.

*Le due parti firmano la presente convenzione in due copie identiche in lingua italiana e francese. La version in francese fa fede.*

#### **Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges / Diritto applicabile e regolamento dei litigi**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

*In caso di difficoltà sull'interpretazione o l'esecuzione delle disposizioni del presente accordo, le parti si sforzano di risolvere le difficoltà che si presentano amichevolmente. In caso contrario, i differenti saranno regolati facendo appello ai tribunali specifici identificati.*

<b>Université de Toulouse</b>	<b>Università di Siena</b>
<p>Fait à Toulouse le <i>Firmato a Tolosa il</i></p> <p><b>Odile RAUZY</b> Présidente / <i>Presidente</i></p> <p><b>Philippe POMAR</b>, Doyen de la Faculté de santé / <i>Decano della Facoltà di Sanità</i></p>	<p>Fait à Sienne le <i>Firmato a Siena il</i></p> <p><b>Pr DI PIETRA Roberto</b> Recteur de l'Université de Sienne / <i>Rettore dell'Università di Siena</i></p>

**ACCORD CADRE DE COOPERATION**

entre  
L'Université de Toulouse  
et  
L' Université de Goroka

**FRAMEWORK AGREEMENT FOR COOPERATION**

between  
*University of Toulouse*  
And  
*University of Goroka*

**L'Université de Toulouse,**

située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,  
représentée par sa Présidente, Odile RAUZY,

agissant pour le compte de la Faculté sciences et ingénierie, dirigée par son doyen, Monsieur Eric Clottes,

désignée par « UT »

d'une part,

et

**L'Université de Goroka**

située à North Goroka, PO Box 1078, Goroka, Eastern Highlands Province, Papouasie-Nouvelle-Guinée

représentée par son Vice-chancelier, Teng WANINGA

agissant pour le compte de School of Science and Technology, dirigée par son doyen, Savitha De Britto

désignée par "UOG"

d'autre part,

collectivement désignées par "les parties"

***University of Toulouse,***

*situated at 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,*

*represented by its President, Odile RAUZY,*

*acting on behalf of the Science and Engineering Faculty, led by the Dean, Eric Clottes,*

*hereafter referred to as "UT"*

*on one hand,*

and

***University of Goroka,***

*situated at North Goroka, PO Box 1078, Goroka, Eastern Highlands Province, Papua New Guinea*

*represented by its Vice Chancellor, Teng WANINGA*

*acting on behalf of the School of Science and Technology, led by the Dean, Savitha De Britto*

*hereafter referred to as "UOG"*

*on the other hand,*

collectively referred to as "the parties"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

*The parties have a common desire to facilitate and develop closer cooperation in the fields of education and research. Within the general framework of cooperation between the two countries, and after presentation of this agreement to the relevant authorities, in accordance with the regulations in force in each country concerned, the parties agree to cooperate on a basis of reciprocity and without financial obligation.*

### **Article 1. Champs de la coopération / Fields of cooperation**

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines de l'histoire et de l'évolution des populations humaines, et plus particulièrement dans les disciplines suivantes : anthropologie biologique et ethnobiologie.

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

*The parties agree to establish mutual cooperation in the field of higher education and research in areas of common interest, in particular in the field of human population history and evolution, with the possibility of extension to other areas: biological anthropology and ethnobiology.*

*The principles of this cooperation are defined by this agreement, which may be supplemented by specific amendments. Additional agreements may subsequently be drawn up for specific cooperation actions.*

Les responsables scientifiques sont :

- Dr Nicolas Brucato and Dr François-Xavier Ricaut à UT
- Dr Alfred Kik à Institution partenaire

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

*The scientific coordinators are:*

- *Dr Nicolas Brucato and Dr Francois-Xavier Ricaut from UT*
- *Dr Alfred Kik from the partner institution*

*In the event that one of the scientific coordinators does not wish to or cannot continue to carry out this responsibility, the party concerned designates a substitute.*

## TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION / SECTION I MODALITIES OF COOPERATION

---

### Chapitre 1 Echange de personnels / Part 1 Exchange of staff members

---

#### Article 2. Personnels / Staff members

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'étudiants /d'enseignants-chercheurs/ de chercheurs, d'enseignants /de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours/animer une conférence /participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet.

Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

*The parties agree to exchange as much as possible, teaching, research and administrative staff for the purpose of providing courses and conferences, participating in seminars or research activities, training, coaching or project management.*

*The parties endeavour to promote the implementation of joint research and training programs.*

#### Article 3. Modalités de l'échange / Terms of the exchange

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leurs missions respectives sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

*The number and designation of staff participating in the exchanges under the foregoing provisions and the duration of their respective missions are agreed upon by both parties while developing research and teaching programs.*

#### Article 4. Rémunération / Remuneration

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leurs rémunérations de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

*Staff on exchange following the signature of this agreement continue, within the limits of the laws and regulations in force in each country, to receive their salary from their home university and to benefit from all the rights attached to their current position in this university.*

#### Article 5. Frais de mission / Travel and expenses

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

*For the practical implementation of the activities planned under this agreement, the parties undertake, in the spirit of reciprocity, to seek financial means from national and international organizations for cooperation or research.*

---

### Chapitre 2 Echanges d'étudiants / Part 2 Student Exchanges

---

#### Article 6. Etudiants / Students

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

*The parties promote, in accordance with the laws and regulations of each country and within the limits of their means and capacities, the reciprocal exchange of students.*

### **Article 7. Aides / Financial Support**

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

*In order to facilitate these exchanges, the parties request from their supervising authorities, or within the framework of intergovernmental or other cooperation programs, the award of scholarships to the students requesting to go an exchange.*

### **Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude / Status of students on study mobility**

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

*Students taking part in an exchange for studies are routinely enrolled in both institutions but will only pay tuition fees applicable in their home university.*

*Where appropriate, students exchanged under the provisions of this agreement continue to receive, during their stay at the host university, scholarships or loans granted to them by their government or international, national, regional or local authority for the studies undertaken in their home university. They are required to respect the regulations in force at the host university.*

*For joint PhD students a specific agreement must be signed.*

### **Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage / Status of students on exchange for the purpose of an internship**

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

*While on mobility trainees retain their student status from their home university. An agreement established between the student, their home university and the host organization, must be signed before departure.*

### **Article 10. Frais de séjour / Cost of living and travel expenses**

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement dans la mesure du possible.

*Students must cover their own cost of living and travel expenses. The host university will assist them in their administrative procedures and search for accommodation within the limits of what is possible.*

### **Article 11. Etendue du programme d'échange / Scope of the exchange program**

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties à 5 étudiants maximum par année académique.

*The number of students selected to participate in the exchange mentioned above is mutually agreed on by both parties concerned at a maximum of 5 students per academic year.*

### **Article 12. Equivalences / Course equivalence**

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

*The two parties make every effort to ensure that the courses taken at the host university by the students benefitting from the preceding provisions may be included and recognized as part of their studies leading to the conferral of a diploma from the home university.*

### **Article 13. Modalités de sélection des candidats / Procedure for the selection of eligible candidates**

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

*The teaching team at each party proposes a list of students who can participate in this exchange program according to predefined criteria. The list is submitted for approval by the other party.*

### **Article 14. Couverture sociale / Social security and insurance**

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

*The home university ensures that the students participating in the exchange program benefit from health insurance and liability insurance, for damage to persons and property, as well as repatriation insurance for the duration of their stay.*

### **Article 15. Niveau de langue requis / Language level required**

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

*The home university ensures that students applying for the exchange program have the required level of knowledge of the language chosen for the exchange.*

## **TITRE II DISPOSITIONS GENERALES / SECTION II GENERAL PROVISIONS**

### **Article 16. Protection des données personnelles / The Protection of personal data**

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel<sup>1</sup>.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées<sup>2</sup>. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

<sup>1</sup> Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 /According to the modalities of Article 4 of the European regulation UE/2016/679 of 27 April 2016.

<sup>2</sup> Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016 / As understood by Article 4 point 7 of the regulation UE/2016/679 of 27 May 2016

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

a. *Under this agreement, the parties are led to exchange personal data.*

*For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer).*

*Data exchanged between the parties are limited to the following:*

- The first names and family names of students who participate in the project;*
- The first names and family names of the staff who participate in the project;*
- Information concerning students' enrolment;*
- Students' marks (official transcripts).*

*As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the maintenance of personal data, including their rights and the conditions to exercise them.*

b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse<sup>3</sup>.

Les parties s'engagent à les protéger, informer les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

*b. Concerning personal data susceptible to be collected or exchanged in the framework of scientific research work of a thesis<sup>3</sup>.*

*The parties commit to protect this data and notify those concerned by guaranteeing their right to access, amend or oppose the collection of data.*

### **Article 17. Echanges scientifiques / Scientific exchanges**

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

*The parties facilitate, within the limits of the laws and regulations of each country, the exchange of information, pedagogical documentation, bibliographies and scientific publications.*

### **Article 18. Protection des résultats / Protection of results**

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

---

<sup>3</sup> Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données / *If the research's purpose involves personal data exchange, a specific agreement will be planned subsequently in order to specify the conditions of this exchange*

*The parties reserve the right to jointly use the scientific information and the results acquired within the framework of the programs implemented by the present agreement. This is done in accordance with the laws and regulations in force in each of the two countries and the regulations that govern each of the parties. The conditions of this usage and its consequences shall be set forth in a new agreement.*

*In this perspective, the parties can work together for joint publications in scientific journals. Scientific results and information that have not been the subject of a joint publication cannot be shared to third parties without prior agreement.*

#### **Article 19. Modifications / Changes**

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement de toutes les parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

*Articles of this agreement may be amended only following the consent of all parties. Any change or addition to this agreement requires a written amendment validated by all the parties using the previous procedure.*

#### **Article 20. Durée / Duration**

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

*This Agreement enters into force, after approval by the competent supervisory authorities in both countries, from the date of the last signature of the contracting parties. It is effective for a period of five (5) years. It may be renewed by amendment after the deliberation and approval by the parties in the same terms as for this agreement.*

*It may be terminated on the anniversary date of its coming into force by either party by written notice submitted with three (3) months' notice. The denunciation of this agreement must not hinder the normal completion of studies or research work already in progress by staff or students on mobility.*

#### **Article 21. Copies**

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue anglaise et française. La version en anglaise fait foi.

*The present agreement is signed by both parties in two identical copies in English and French versions. The english version prevails.*

#### **Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges/ Applicable law**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

*In the event of difficulties in the interpretation or execution of the provisions of this agreement, the parties shall endeavour to resolve the difficulties amicably. Should this procedure fail, the competent courts of both parties will be called upon.*

**Université de Toulouse**

Fait à Toulouse le,  
Signed in Toulouse on,

**Odile RAUZY**, la Présidente / President

**Eric Clottes**, le Doyen de la Faculté sciences  
et ingénierie / Dean of the Faculty of Science  
and Engineering

**University of Goroka**

Fait à Goroka, le  
Signed in Goroka on,

**Teng WANINGA**, Vice-chancelier / Vice  
Chancellor

**Savitha De Britto**, le Doyen de school of  
Science and Technology / Dean of the school  
of Science and Technology

**ACCORD DE COOPERATION INTERINSTITUTIONNEL**  
**CONVENIO GENERAL DE COOPERACIÓN INTERINSTITUCIONAL**

**Entre**

*Entre*

**L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (FRANCE)**

**Et**

**Y**

**EL COLEGIO DE LA FRONTERA SUR (MEXICO)**

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Mexicain en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,

~~*En vista del Convenio que rige las relaciones entre el Gobierno de la República francesa y el Gobierno de México en materia de cooperación cultural, científica y técnica,*~~

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,

~~*Después de la presentación del presente acuerdo a las autoridades de tutela según los textos reglamentarios que se usan en cada uno de los Estados,*~~

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université de Toulouse - 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par sa Présidente, la Professeur Odile RAUZY agissant pour le compte de la Faculté Sciences et Ingénierie, dirigée par son doyen, Monsieur Eric Clottes, et El Colegio de la Frontera Sur ci-après dénommé "ECOSUR" - Carretera Panamericana s/n, Barrio de María Auxiliadora C.P. 29290, San Cristóbal de Las Casas, Chiapas – Mexique représentée par son Directeur Général le Dr Antonio SALDIVAR MORENO, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes :

~~*Según la aprobación de esas autoridades, la Universidad de Toulouse - 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - Francia, representada por su Presidenta, la Profesora Odile RAUZY en nombre de la Facultad de Ciencias e Ingeniería dirigida por su Decano el Sr. Eric Clottes, y El Colegio de la Frontera Sur al que en lo sucesivo se le denominará "ECOSUR" - Carretera Panamericana s/n, Barrio de María Auxiliadora C.P. 29290, San Cristóbal de Las Casas, Chiapas – México, representado por su Director General el Dr Antonio SALDIVAR MORENO, deseosas de promover entre ellas relaciones de intercambios en todos los ámbitos de la acción universitaria, se convienen las siguientes disposiciones.*~~

L'Université de Toulouse et El Colegio de la Frontera Sur, sont ci-après dénommés, ensemble ou séparément, la ou les « Partie(s) ».

~~*La Universidad de Toulouse y El Colegio de la Frontera Sur, se designan a continuación, juntas o separadas, la o las «Parte(s)».*~~

**DECLARATIONS  
DECLARACIONES**

**I. DÉCLARE « ECOSUR » :  
I. DECLARA "ECOSUR":**

**I.1** Qu'il s'agit d'un organisme décentralisé d'intérêt public, doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propres, créé par décret du pouvoir exécutif fédéral publié au Journal officiel de la Fédération le 2 décembre 1974 sous le nom de Centre de Recherches Ecologiques du sud-est, réformé et rebaptisé de son nom actuel par décret publié au Journal officiel de la Fédération le 19 octobre 1994 et restructuré par décrets publiés respectivement le 29 août 2000 et le 12 octobre 2006, et reconnu comme Centre de Recherche Public par accord publié dans le même organe officiel, le 11 septembre 2000.

*I.1. Que es un organismo descentralizado de interés público, con personalidad jurídica y patrimonio propios, creado por Decreto del Ejecutivo Federal publicado en el Diario Oficial de la Federación el 2 de diciembre de 1974 bajo el nombre de Centro de Investigaciones Ecológicas del Sureste, siendo reformado cambiando a su denominación actual por Decreto publicado en el Diario Oficial de la Federación el 19 de octubre de 1994 y reestructurado por Decretos publicados el 29 de agosto de 2000 y el 12 de octubre de 2006, respectivamente, siendo reconocido como Centro Público de Investigación, mediante acuerdo publicado en el propio órgano oficial, el 11 de septiembre de 2000.*

**I.2.** Qu'il a pour objet de mener des activités de recherche scientifique fondamentale et appliquée dans des domaines qui ont une incidence sur le développement et l'intégration du Mexique dans sa frontière sud, en accordant une importance particulière à ses problèmes environnementaux, économiques, productifs et sociaux, ainsi que de développer des technologies et de concevoir des stratégies qui contribuent au bien-être social, à la conservation de la biodiversité, à l'utilisation rationnelle, efficace et durable des ressources naturelles et, de manière générale, au développement durable.

*I.2. Que su objeto es realizar actividades de investigación científica básica y aplicada en materias que incidan en el desarrollo y la vinculación de México en su frontera sur, dando especial relevancia a su problemática ambiental, económica, productiva y social, así como desarrollar tecnologías y diseñar estrategias que contribuyan al bienestar social, a la conservación de la biodiversidad, al uso racional, eficiente y sostenido de los recursos naturales, y en general, al desarrollo sustentable.*

**I.3** Qui est représentée par le Dr Antonio Saldivar Moreno, en sa qualité de Directeur Général du Colegio de la Frontera Sur, conformément au mandat délivré par Mme María Elena Álvarez- Buylla. María Elena Álvarez-Buylla Rocés, en sa qualité de Directrice Générale du Conseil National de la Science et de la Technologie, en date du 19 septembre 2023, sur la base des articles 59, section I, de la loi fédérale sur les entités parapubliques, et 20 du décret de restructuration du Colegio de la Frontera Sur, publié le 12 octobre 2006 au Journal officiel de la Fédération, et 16, sections I et II, du statut organique du Colegio de la Frontera Sur.

*I.3. Que se encuentra representado por el Dr. Antonio Saldivar Moreno, en su calidad de Director General de El Colegio de la Frontera Sur, según nombramiento expedido por la Dra. María Elena Álvarez – Buylla Rocés, en su carácter de Directora General del Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología, de fecha 19 de septiembre de 2023, con fundamento en los artículos 59 fracción I de la Ley Federal de las Entidades Paraestatales, y 20 del Decreto por el que se reestructura El Colegio de la Frontera Sur, publicado el 12 de octubre de 2006 en el Diario Oficial de la Federación y 16 fracciones I y II del Estatuto Orgánico de El Colegio de la Frontera Sur.*

**I.4.** Que son Registre Fédéral des Contribuables est le CFS-941020-BZ5.

*I.4. Que su Registro Federal de Contribuyentes es CFS-941020-BZ5.*

**I.5** Aux fins du présent accord, son adresse légale est située Carretera Panamericana s/n, Barrio de María Auxiliadora C.P. 29290, San Cristóbal de Las Casas, Chiapas – Mexique

**I.5.** *Que para efectos del presente acuerdo señala como domicilio legal el ubicado en Carretera Panamericana s/n, Barrio de María Auxiliadora C.P. 29290, San Cristóbal de Las Casas, Chiapas – México*

**II. DÉCLARE « L'Université de Toulouse » :**

**II. DECLARA «Universidad de Toulouse»:**

**II.1.** Que l'Université de Toulouse est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière créé par arrêté ministériel du 4 décembre 2024.

**II.1.** *Que la Universidad de Toulouse es un establecimiento público experimental de carácter científico, cultural y profesional, dotado de personalidad jurídica y de autonomía pedagógica, científica, administrativa y financiera, creado por decreto ministerial el 4 de diciembre de 2024.*

**II.2.** Qu'elle a pour missions principales la formation et la recherche. Ses grands secteurs de formation sont : Les sciences et technologies ainsi que les disciplines de santé.

**II.2.** *Que sus principales misiones son la enseñanza y la investigación. Sus principales ámbitos de formación son las ciencias y tecnologías así como las disciplinas de salud.*

**II.3.** Que la Dr. Odile RAUZY, en sa qualité de Présidente, dispose des pouvoirs nécessaires pour signer le présent acte, comme l'atteste la délibération du conseil d'administration n° 2025/04/CA-039 en date du 14 avril 2025 portant Madame Odile Rauzy à la présidence de l'Université de Toulouse; Vu le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts notamment son article 7 qui énonce que : « Le président de l'université Toulouse-III en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret exerce les attributions de président de l'établissement public expérimental, définies par les statuts de cet établissement, jusqu'à la désignation du premier président de l'établissement, dans les conditions prévues par ces mêmes statuts » ;

**II. 3.** *Que la Dra Odile RAUZY, en su calidad de Presidente, dispone de los poderes necesarios para firmar el presente convenio, como lo acredita la deliberación del Consejo de Administración n° 2025/04/CA-039 del 14 de Abril de 2025 por la que se nombra a la Dra Odile Rauzy Presidenta de la Universidad de Toulouse; Visto el decreto n° 2024-1156 del 4 de diciembre de 2024 por el que se crea la Universidad de Toulouse y se aprueban sus estatutos, en particular el artículo 7 que establece que: «El Presidente de la Universidad de Toulouse-III en funciones en la fecha de entrada en vigor del presente decreto ejercerá las competencias de Presidente del establecimiento público experimental, tal y como se definen en los estatutos de este establecimiento, hasta el nombramiento del primer Presidente del establecimiento, de acuerdo con las condiciones establecidas en estos mismos estatutos;».*

**II.4.** Que son adresse légale est 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France.

**II.4.** *Que su domicilio legal es 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France.*

**III. LES DEUX PARTIES DÉCLARENT :**

**III. DECLARAN AMBAS PARTES:**

**III.1.** Qu'elles reconnaissent réciproquement leur personnalité et leur capacité juridique à conclure le présent accord et qu'elles sont d'accord avec les déclarations ci-dessus.

**III.1.** *Que se reconocen recíprocamente su personalidad y la capacidad legal que poseen para celebrar el presente convenio y manifiestan estar conforme con las declaraciones que anteceden.*

**III.2.** Qu'elles agissent sans fraude, mauvaise foi, lésion ou tout autre vice de consentement susceptible d'affecter la validité du présent accord.

*III.2. Que actúan sin dolo, mala fe, lesión o cualquier otro vicio en su consentimiento, que pudiera afectar la validez de este convenio.*

**III.3.** Que, compte tenu de ce qui précède, ils acceptent de soumettre leur engagement aux conditions énoncées ci-après :

*III.3. Que expuesto lo anterior, están conformes en sujetar su compromiso a los términos y condiciones insertos en las siguientes:*

## **CLAUSES CLAUSULAS**

### **ARTICLE I : Objet général**

#### **ARTÍCULO I: Objeto general**

La présente convention a pour objet de proposer un accord-cadre de coopération interinstitutionnel entre l'Université de Toulouse et El Colegio de la Frontera Sur.

Cet accord cadre, ci-après désigné l'« **Accord** », peut être complété postérieurement par des conventions d'application signées par les Parties pouvant apporter des dispositions particulières.

Les deux Parties envisagent une coopération dans les disciplines suivantes : Biologie et Ecologie.

*El presente convenio tiene por objeto proponer un acuerdo marco de cooperación interinstitutional entre la Universidad de Toulouse y El Colegio de la Frontera Sur. Este acuerdo marco, más abajo designado como el «Acuerdo», puede completarse posteriormente con convenios específicos firmados por las Partes, pudiendo aportar disposiciones particulares.*

*Ambas Partes contemplan una cooperación en las disciplinas siguientes: Biología y Ecología.*

### **ARTICLE II : Responsables scientifiques**

#### **ARTÍCULO II: Responsables científicos**

Les responsables scientifiques sont :

- Pour l'Université de Toulouse : Dr. Luc Legal (CRBE)
- Pour El Colegio de la Frontera Sur : Dr. Yann Hénaut et Dr Salima Machkour M'Rabet (GAIABIO)

Les responsables scientifiques soumettront sur demande des responsables officiels, un rapport sur l'état d'avancement de la collaboration.

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la Partie concernée proposera une révision de l'accord.

*Los responsables científicos son:*

- *En la Universidad de Toulouse : Dr. Luc Legal (Ecolab)*
- *En El Colegio de la Frontera Sur : Dr. Yann Hénaut y Dra Salima Machkour M'Rabet (GAIABIO)*

*Los responsables científicos someterán bajo petición a los responsables oficiales un informe sobre el estado de avance de la colaboración.*

*En caso de que uno de los responsables científicos no quiera o no pueda seguir realizando esta función, la Parte correspondiente solicitará una revisión del convenio.*

### **ARTICLE III : champ d'application**

#### **ARTÍCULO III: alcances**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, et pour atteindre l'objectif de la convention établie et en fonction de leurs besoins, les PARTIES mènent des activités de collaboration conjointe, telles que celles énumérées ci-dessous, à titre d'exemple, mais sans s'y limiter :

- Favoriser l'échange de personnels/étudiants pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
- Encourager la participation mutuelle aux congrès, colloques, stages, et cours organisés par l'une des Parties;
- Favoriser la divulgation et diffusion grand public des résultats les plus marquant
- Collaborer à la formation des étudiants particulièrement aux niveaux de masters et de doctorats de chacune des Parties, encourageant la préparation de thèses co-dirigées ou sous le régime de la cotutelle ;
- Développer des thèmes de recherches spécifiques entre les responsables scientifiques des deux Parties ;
- Participer aux publications scientifiques dérivées de ses thèmes de recherches et des collaborations étudiantes.

Les deux Parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

*En el marco de la normativa vigente, y para la consecución del objetivo del convenio establecido y en función de sus necesidades, las PARTES realizarán actividades conjuntas de colaboración, como las que de manera enunciativa, más no limitativa, se enlistan a continuación:*

- *Fomentar el intercambio de académicos/estudiantes por periodos que pueden ir desde unos días hasta varios meses;*
- *Fomentar la participación mutua en congresos, coloquios, estancias, y cursos organizados por una de las Partes;*
- *Promover la difusión y divulgación científica de los resultados más significativos*
- *Colaborar en la formación de estudiantes principalmente de niveles de maestría y doctorado de cada una de las Partes, fomentando la elaboración de tesis codirigidas;*
- *Desarrollar temas específicos de investigación entre los responsables científicos de las dos Partes;*
- *Participar en publicaciones científicas derivadas de sus temas de investigación y colaboraciones de estudiantes.*
- *Ambas Partes se consultarán siempre que lo consideren necesario, en particular para evaluar conjuntamente el desarrollo de las actividades de enseñanza e investigación y elaborar una evaluación de las actividades realizadas o en curso*

#### **ARTICLE IV : Echange de personnels**

#### **ARTÍCULO IV: Intercambio de personal**

##### **IV-1 Personnels**

##### **IV-1 Personal**

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'étudiants /d'enseignants-chercheurs/ de chercheurs, d'enseignants /de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours/animer une conférence /participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet. Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

*Las partes acuerdan intercambiar, en la medida de lo posible, personal docente, investigador y administrativo con el fin de impartir cursos y conferencias, participar en seminarios o actividades de investigación, formación, entrenamiento o gestión de proyectos. Las partes se esfuerzan por promover la realización de programas conjuntos de investigación y formación.*

##### **IV-2 Modalités de l'échange**

##### **IV-2 Condiciones del intercambio**

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leurs missions respective sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

*El número y la designación del personal que participa en los intercambios en virtud de las disposiciones anteriores,*

*así como la duración de sus respectivas misiones, son acordados por ambas partes durante el desarrollo de los programas de investigación y enseñanza.*

**IV-3 Rémunération**  
**IV-3 Remuneración**

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leurs rémunérations de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

*El personal intercambiado en aplicación del presente acuerdo seguirá percibiendo, de conformidad con las leyes y reglamentos vigentes en cada Estado, sus retribuciones de su universidad de origen y se beneficiará de todos los derechos vinculados a su estatuto activo.*

**IV-4 Frais de mission**  
**IV-4 Viáticos**

Afin de faciliter ces échanges, et dans la mesure du possible, les parties accompagneront les étudiants dans leur recherche de financements auprès de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes."

Para facilitar estos intercambios, y en la medida de lo posible, las partes apoyarán a los estudiantes en la búsqueda de financiamiento por parte de sus autoridades supervisoras, o en el marco de programas de cooperación intergubernamental u otros programas

**ARTICLE V : Echanges d'étudiants**  
**ARTÍCULO V : Intercambios de estudiantes**

**V-1 Etudiants**  
**V-1 Estudiantes**

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

*Las partes promueven, de conformidad con las leyes y reglamentos de cada país y dentro de los límites de sus medios y capacidades de recepción, el intercambio recíproco de estudiantes.*

**V-2 Aides financières**  
**V-2 Apoyo financiero**

Afin de faciliter ces échanges, les Parties demandent à leurs autorités compétentes, soit dans le cadre de programmes de coopération intergouvernementale, soit dans le cadre d'autres programmes spécifiques, d'envisager l'octroi de bourses aux étudiants intéressés par la participation à des activités d'échange. Il convient de noter, que cela dépend des dispositions et des programmes autorisés par les institutions gouvernementales, mais ne garantit pas l'octroi de telles bourses.

*Para facilitar estos intercambios, las partes solicitan a sus autoridades competentes, ya sea en el marco de programas de cooperación intergubernamental o de otros programas específicos, que consideren el otorgamiento de becas a los estudiantes interesados en participar en actividades de intercambio. Cabe señalar que esto depende de las gestiones y de los programas autorizados por las instituciones gubernamentales, sin que ello garantice el otorgamiento de dichas becas.*

**V-3 Statut des étudiants en mobilité d'étude**  
**V-3 Situación de los estudiantes en movilidad por estudios**

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

*Los estudiantes que participan en un intercambio de estudios se matriculan sistemáticamente en ambas instituciones, pero sólo pagarán las tasas de matrícula aplicables en su universidad de origen.*

*En su caso, los estudiantes intercambiados en virtud de las disposiciones del presente convenio seguirán disfrutando, durante su estancia en la universidad de acogida, de las becas o préstamos que su gobierno o autoridad internacional, nacional, regional o local les haya concedido para los estudios cursados en su universidad de origen. Están obligados a respetar la normativa vigente en la universidad de acogida.*

*En el caso de los doctorados conjuntos, deberá firmarse un convenio específico.*

#### **V-4 Statut des étudiants en mobilité de stage**

##### **V-4 Estatuto de los estudiantes en intercambio con fines de prácticas**

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

*Durante la movilidad, los becarios conservan su condición de estudiantes de su universidad de origen. Antes de partir, deberá firmarse un acuerdo entre el estudiante, su universidad de origen y la organización de acogida.*

#### **V-5 Frais de séjour**

##### **V-5 Gastos de estancia y de desplazamiento**

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement dans la mesure du possible.

*Los estudiantes deberán asumir sus gastos de manutención y desplazamiento. La universidad de acogida les ayudará en sus trámites administrativos y en la búsqueda de alojamiento dentro de lo posible.*

#### **V-6 Etendue du programme d'échange**

##### **V-6 Alcance del programa de intercambio**

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties (maximum de 5 étudiants par échange)

*El número de estudiantes seleccionados para participar en el intercambio arriba mencionado es acordado mutuamente por ambas partes implicadas. (máximo de 5 estudiantes por intercambio)*

#### **V-7 Equivalences**

##### **V-7 Equivalencias de cursos**

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

*Ambas partes harán todo lo posible para que los cursos realizados en la universidad de acogida por los estudiantes que se beneficien de las disposiciones anteriores puedan incluirse y reconocerse como parte de sus estudios conducentes a la obtención de un diploma de la universidad de origen.*

**V-8 Modalités de sélection des candidats**

***V-8 Procedimiento de selección de los candidatos admisibles***

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

*El equipo docente de cada parte propone una lista de estudiantes que pueden participar en este programa de intercambio de acuerdo con unos criterios predefinidos. La lista se somete a la aprobación de la otra parte.*

**V-9 Couverture sociale**

***V-9 Seguridad social y seguros***

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

*La universidad de origen garantiza que los estudiantes que participan en el programa de intercambio se benefician de un seguro médico y de un seguro de responsabilidad civil, por daños a personas y bienes, así como de un seguro de repatriación durante toda su estancia.*

**V-10 Niveau de langue requis**

***V-10 Nivel de idiomas requerido***

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue nationale d'accueil pour l'échange ou l'anglais comme langue acceptée pour l'échange.

*La universidad de origen se asegura de que los estudiantes que solicitan participar en el programa de intercambio tienen el nivel requerido de conocimiento de la lengua del país del intercambio o el inglés como idioma aceptado para el intercambio.*

**ARTICLE VI : Financements**

***ARTÍCULO VI: Financiamientos***

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent Accord, et dans la mesure du possible, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

*Para la realización material de las actividades previstas en el marco del presente Convenio, y en la medida de lo posible, las Partes buscarán los medios financieros entre las organizaciones nacionales e internacionales de cooperación o investigación.*

**ARTICLE VII : Propriété intellectuelle**

***ARTÍCULO VII: Propiedad intelectual***

**VII-1: Définitions**

**Connaissances Propres :** *Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution de l'Accord, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou indépendamment de la réalisation des TRAVAUX et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.*

**Résultats :** toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du présent accord, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par les Parties, ou leurs sous-traitants.

#### **VII-1: Definiciones**

**Conocimientos propios:** todas las informaciones y conocimientos técnicos y/o científicos, especialmente el saber hacer, los secretos de fábrica, los secretos comerciales, los datos, las bases de datos, los programas, los dossieres, los planos, los esquemas, los dibujos, las fórmulas, y/o cualquier otro tipo de informaciones, bajo cualquier forma, patentables o no, y/o patentadas o no, y todos los derechos de propiedad intelectual que derivan de ello, necesarios para la ejecución del Acuerdo, que pertenecen a una Parte o poseídas por ella antes de la fecha de entrada en vigor del Acuerdo o independientemente de la realización de los TRABAJOS y sobre las que tiene derechos de utilización. Los Conocimientos Propios de las Partes están listados en el Anexo 2.

**Resultados:** todas las informaciones y conocimientos técnicos y/o científicos procedentes de la ejecución del present convenio, especialmente el saber hacer, los secretos de fábrica, los secretos comerciales, los datos, las bases de datos, los programas, los dossieres, los planos, los esquemas, los dibujos, las fórmulas, y/o cualquier otro tipo de informaciones, bajo cualquier forma, patentables o no, y/o patentadas o no, y todos los derechos de propiedad intelectual que derivan de ello, generados por las Partes, o sus subcontratistas.

#### **VII-2: Propriété des Connaissances Propres et des Résultats**

Les principes visés ci-dessous s'appliquent aux Connaissances Propres et aux Résultats ainsi qu'à la propriété intellectuelle dérivée des collaborations mises à exécution dans le cadre d'accords spécifiques entre les Parties.

**Connaissances Propres :** A l'exception des stipulations ci-après, l'Accord n'emporte aucune cession ou licence des droits de la Partie détentrice sur ses Connaissances Propres. Rien dans le présent Accord n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

**Résultats – Principes :** Les Parties ayant généré des Résultats en commun en sont par principe copropriétaires. Toutefois, les Parties à l'origine d'un Résultat développé en commun pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une d'entre elles. Les Parties copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant.

Dans le cas où des Résultats développés en commun seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule Partie copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

#### **VII-2: Propiedad de los Conocimientos Propios y los Resultados**

Los principios planteados a continuación se aplican a los Conocimientos Propios y los Resultados, así como a la propiedad intelectual derivada de las colaboraciones puestas en marcha en el marco de acuerdos específicos entre las Partes.

**Conocimientos Propios:** A excepción de las estipulaciones siguientes, el Acuerdo no implica ninguna cesión o licencia de derechos de la Parte poseedora sobre sus Conocimientos Propios. Nada en el presente Acuerdo prohíbe a la Parte poseedora utilizar de cualquier modo sus Conocimientos Propios para sí misma o con cualquier tercero de su elección.

**Resultados – Principios:** Las Partes que hayan generado Resultados en común son, por principio, copropietarias. No obstante, las Partes originarias de un Resultado desarrollado en común podrán concertarse

*para atribuir su propiedad a una de ellas. Las Partes copropietarias firmarán, por acto separado y antes de cualquier explotación, un acuerdo que defina la repartición de las cuotas definidas según su contribución, así como los derechos y obligaciones relacionados.*

*En caso de que los Resultados desarrollados en común fueran generados en parte por el personal de una estructura común de investigación (de tipo «UMR»), las tutelas de dicha estructura se considerarán como una sola Parte copropietaria. Se entiende que dichas tutelas se ocuparán de la repartición entre ellas de la cuota de copropiedad que se les atribuye, conforme al convenio que rige la estructura.*

### **VII-3: Protection des Résultats**

Les Parties décideront ensemble si les Résultats développés en commun doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités. Chaque Partie fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs. Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux détenus en copropriété seront supportés par les Parties en fonction des quotes-parts. Les Parties décideront conjointement d'un accord spécifique pour la protection des Résultats développés en commun, en particulier pour les pays dans lesquels des demandes de brevet seront déposées ainsi que du partage des coûts de dépôt et de maintien des brevets, ainsi que la Partie responsable de la protection et du transfert des technologies issues des inventions.

Lorsque les Résultats développés en commun relèvent du droit d'auteur, un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les Parties Copropriétaires notamment au regard de la spécificité des Résultats développés en commun et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

### **VII-3: Protección de los Resultados**

*Las Partes decidirán juntas si los Resultados desarrollados en común deben ser objeto de demandas de patente entregadas a sus nombres conjuntos y designarán entre ellas la que se encargará de realizar las formalidades de entrega y vigencia. Podrán asimismo decidir designar a un tercero para efectuar esas formalidades. Cada Parte se ocupará de la remuneración de sus inventores. Los gastos de entrega, obtención y vigencia de las patentes nuevas poseídas en copropiedad correrán a cargo de ambas Partes en función de las cuotas. Las Partes decidirán conjuntamente un acuerdo específico para la protección de los Resultados desarrollados en común, en particular para los países en los que se entregarán solicitudes de patente, la repartición de los costos de entrega y vigencia de las patentes, así como la Parte responsable de la protección y la transferencia de las tecnologías procedentes de las invenciones.*

*Cuando los Resultados desarrollados en común dependen del derecho de autor, un acuerdo de copropiedad entre las Partes en indivisión definirá los derechos que poseen las Partes Copropietarias, especialmente en función de la especificidad de los Resultados desarrollados en común y las condiciones de acceso y utilización que desean resguardar.*

### **VII-4 : Utilisation et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats**

**Utilisation et exploitation des Connaissances Propres :** pour la durée de l'Accord et sous réserve des droits consentis à des tiers, chaque Partie concède sans contrepartie financière un droit d'utilisation de ses Connaissances Propres à l'autre Partie sur demande écrite de celle-ci lorsqu'elles lui sont nécessaires pour exécuter l'Accord. Si l'exploitation par l'une des Parties des Résultats nécessite l'utilisation des Connaissances Propres de l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas. La Partie détentrice des Connaissances Propres s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la Partie détentrice.

**Utilisation et exploitation des Résultats :** chaque Partie est libre d'exploiter les Résultats qu'elle a développés seule. Sauf indication contraire (à travers un accord écrit), chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats développés en commun pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement. Les Parties pourraient définir dans un accord spécifique, et dans un délai raisonnable, les termes précis et les clauses pour

l'utilisation et l'exploitation des Résultats développés en commun.

Sauf indication contraire, les redevances d'exploitation, que celle-ci soit faite directement par une Partie ou par voie de concession de licence, seront distribuées proportionnellement aux contributions des Parties aux Résultats développés en commun pouvant faire l'objet d'un transfert de technologie.

#### **VII-4 Utilización y explotación de los Conocimientos Propios y los Resultados**

**Utilización y explotación de los Conocimientos Propios:** para la duración del Convenio y a reserva de los derechos otorgados a terceros, cada Parte concede sin compensación financiera un derecho de utilización de sus Conocimientos Propios a la otra Parte, previa petición escrita de la misma cuando los necesite para ejecutar el Acuerdo. Si la explotación por una de las Partes de los Resultados requiere la utilización de los Conocimientos Propios de la otra Parte, ésta se esfuerza, a reserva de los derechos otorgados a terceros, de favorecer dicha explotación. Las condiciones de utilización de los derechos anteriores se fijan entonces contractualmente, caso por caso. La Parte poseedora de los Conocimientos Propios se compromete a conceder dichas licencias en condiciones comerciales normales para el sector de aplicación considerado. Estos derechos serán no exclusivos, no cesibles y sin derecho de sublicencia, salvo acuerdo previo y escrito de la Parte poseedora.

**Utilización y explotación de los Resultados:** cada Parte es libre de explotar los Resultados que ha desarrollado sola. A menos que se especifique lo contrario (mediante un acuerdo por escrito), cada una de las Partes podrá utilizar los Resultados desarrollados conjuntamente de forma libre y gratuita para sus propios fines de investigación y docencia.

Las Partes podrán definir, en un acuerdo específico y en un plazo razonable, los términos precisos y las cláusulas para la utilización y la explotación de los Resultados desarrollados en común.

Salvo indicación contraria, los derechos de explotación, directamente hecha por una Parte o a través de concesión de licencia, se distribuirán proporcionalmente a las contribuciones de las Partes a los Resultados desarrollados en común que puedan ser objeto de una transferencia de tecnología.

#### **ARTICLE VIII : confidentialité - publications**

#### **ARTÍCULO VIII: confidencialidad – publicaciones**

##### **Confidentialité :**

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents reçus dans le cadre du présent accord et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord écrit préalable des parties concernées. L'obligation de confidentialité énoncée dans les présentes ne s'applique pas aux informations ou documents qui, de par leur nature, sont ou ont été dans le domaine public pour toute raison qui ne constitue pas un acte ou une omission de l'une ou l'autre des parties, ni de ses actionnaires, directeurs, administrateurs, dirigeants, représentants, travailleurs, employés ou tiers qu'elle engage.

Les Parties gardent confidentielles toutes les informations auxquelles elles ont accès dans le cadre de la proposition, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la réalisation du présent accord. Toutes les informations susmentionnées auront le caractère d'« informations confidentielles », à l'exception des informations qui sont du domaine public.

Par conséquent, les Parties sont tenu de préserver la confidentialité de tout type d'information découlant du présent accord qui a été fournie et/ou divulguée par l'une des Parties sous forme orale, écrite, visuelle, imprimée, électronique, etc. Ces informations resteront confidentielles pendant la durée du présent instrument et pour la durée maximale autorisée par la législation applicable.

Dans le cas où un type quelconque d'information est demandé par l'intermédiaire des tribunaux, il ne peut être fourni qu'après notification écrite préalable à la partie adverse.

##### **Publications et présentations orales ou affichées**

Tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou

forme que ce soit, relatif à l'Accord, aux Résultats développés en commun ou intégrant les Résultats développés par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Cette autre Partie fera connaître sa décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et/ou Résultats ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné. En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai de soixante jours (60) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article VII-Confidentialité ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Accord.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Accord de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l'Accord. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire.

#### **Confidencialidad :**

*Las Partes se obligan a mantener de forma confidencial toda la información y documentación recibida en relación con el presente Convenio y no deberá divulgarse a terceros sin el consentimiento previo y por escrito de la Parte implicada. La obligación de confidencialidad aquí establecida no aplicará respecto de aquella información o documentación que por su naturaleza se encuentre o hubiera estado en el dominio público por algún motivo que no constituya un acto u omisión de cualquiera de las partes, ni de sus accionistas, consejeros, administradores, funcionarios, representantes, trabajadores, empleados o terceros que contrate.*

*Las Partes mantendrán como confidencial toda la información a la que tengan acceso a partir de la propuesta, celebración, ejecución y/o cumplimiento del presente Convenio. Toda la información antes mencionada tendrá el carácter de "Información confidencial", exceptuando aquella información que sea del dominio público.*

*Por lo anterior las Partes se obligan a mantener la confidencialidad respecto de cualquier tipo de información derivada del presente Convenio que le haya proporcionado y/o divulgado una de las Partes ya sea de forma oral, escrita, visual, impresa, electrónica, etc. Esta información deberá de prevalecer con carácter de confidencial durante la vigencia del presente instrumento y por el tiempo máximo permitido por la Legislación aplicable.*

*En caso de que algún tipo de información sea solicitada vía judicial, ésta solamente podrá ser entregada previa notificación por escrito a la parte contraria.*

***Publicaciones y presentaciones orales o expuestas***

*o forma, relativo al Convenio, a los Resultados desarrollados en común o que integre los Resultados desarrollados por una u otra de las Partes, deberá recibir, durante el periodo del Acuerdo y los dos (2) años que sigan su expiración o rescisión, el acuerdo previo escrito de la otra Parte.*

*Esta otra Parte dará a conocer su decisión en un plazo máximo de sesenta (60) días calendarios a partir de la fecha de notificación de la solicitud, pudiendo consistir esta decisión en:*

- *aceptar sin reservas el proyecto de comunicación; o*
- *pedir que las Informaciones Confidenciales que les pertenezcan se retiren del proyecto de comunicación;*  
*o*
- *pedir modificaciones, en particular si algunas informaciones contenidas en el proyecto de comunicación pudieran perjudicar la explotación industrial y comercial de los Conocimientos Propios y/o Resultados;*  
*o*
- *pedir que la comunicación se difiera si las causas reales y serias parecen exigirlo, en particular si algunas informaciones contenidas en el proyecto de publicación o de comunicación deben ser objeto de una protección a título de la propiedad industrial.*

*No obstante, ninguna de las Partes podrá rechazar, en ese caso, su acuerdo a una publicación o comunicación más allá de un plazo de dieciocho (18) meses después de la primera sumisión del proyecto concernido.*

*En ausencia de respuesta de una Parte al final de este plazo de sesenta días (60) calendarios, su acuerdo se considerará aceptado.*

*Al final del plazo de los dos (2) años, cualquier publicación o comunicación se hará en el respeto de las obligaciones de confidencialidad estipuladas en el artículo VII-Confidencialidad más arriba.*

*Estas comunicaciones deberán mencionar el concurso aportado por cada una de las Partes a la realización del Acuerdo.*

*Sin embargo, esas estipulaciones no podrán obstaculizar:*

- *ni la obligación que incumbe a cada una de las personas que participa al Acuerdo de producir un informe de actividad para el establecimiento de que depende;*
- *ni la defensa de tesis de los investigadores cuya actividad científica está relacionada con el objeto del Acuerdo. Esta defensa se organiza en el respeto de la reglamentación universitaria en vigor. Esta defensa podrá organizarse a puertas cerradas cada vez que sea necesario.*

**ARTICLE IX : Responsabilité Civile**

**ARTÍCULO IX: Responsabilidad civil**

Il est expressément convenu que « Les Parties » ne seront pas responsables des dommages qui pourraient être causés par suite de circonstances imprévues ou de force majeure, notamment l'arrêt des travaux académiques ou administratifs, étant entendu que, une fois ces événements surmontés, les activités seront reprises de la manière et dans les conditions déterminées par « Les Parties ».

*Queda expresamente pactado que “Las Partes” no tendrán responsabilidad civil por los daños y perjuicios que pudieran causarse como consecuencia de caso fortuito o fuerza mayor, particularmente por el paro de labores académicas o administrativas, en la inteligencia de que, una vez superados estos eventos, se reanudarán las actividades en la forma y términos que determinen “Las Partes”.*

**ARTICLE X : durée, résiliation et modification**

**ARTÍCULO X: duración, rescisión y modificación**

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de six (6) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis. Tout avenant ou modification au présent Accord, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun

accord par les Parties doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'Accord. Après avoir lu le présent instrument et avoir été informées de son contenu et de sa portée, « Les Parties » le signent en triple exemplaire en français et en espagnol. La version Française fait foi.

*El presente Convenio entra en vigor a partir de la fecha de su firma por ambas Partes. Se firma para una duración de cinco (5) años. Puede ser revocado por una de las Partes con un preaviso de seis (6) meses. En cualquier caso, la rescisión del presente convenio no podrá impedir la normal finalización de los estudios o trabajos de investigación en curso por parte del personal o estudiantes recibidos. Cualquier cláusula adicional o modificación al presente Convenio, cualquier solicitud de renovación, aportada de mutuo acuerdo por las Partes, debe seguir un procedimiento idéntico al previsto para la adopción del Acuerdo. Leído que fue el presente instrumento y enteradas "Las Partes" de su contenido y alcances, lo firman en triple ejemplares en francés y español. La versión francesa es auténtica.*

<b>POUR L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE</b>	<b>POR EL COLEGIO DE LA FRONTERA SUR</b>
<p>Signé à Toulouse, le</p> <p><b>PROFESSEUR ODILE RAUZY</b> PRESIDENTE</p>	<p>Firmado a San Cristobal de las Casas, el</p> <p><b>DR ANTONIO SALDIVAR MORENO</b> DIRECTOR GENERAL</p>
<p><b>ERIC CLOTTES</b> DOYEN DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE</p>	<p><b>DR. JUAN CARLOS PÉREZ JIMÉNEZ</b> COORDINADOR GENERAL DE POSGRADO</p>
<p><b>RESPONSABLE SCIENTIFIQUE POUR L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE</b></p>	<p><b>RESPONSABLES CIENTIFICOS POR EL COLEGIO DE LA FRONTERA SUR</b></p>
<p><b>DR LUC LEGAL</b> Professeur Associé</p>	<p><b>DR YANN HÉNAUT</b> INVESTIGADOR TITULAR</p> <p><b>SALIMA CHRISTINE MACHKOUR M'RABET</b> INVESTIGADORA TITULAR</p>

**UNIVERSITÉ  
DE TOULOUSE**



**ACCORD CADRE DE COOPERATION**  
entre  
**L'Université de Toulouse**  
et  
**Saitama University**

**FRAMEWORK AGREEMENT FOR COOPERATION**  
between  
**University of Toulouse**  
and  
**Saitama University**

**L'Université de Toulouse,**  
située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,  
représentée par sa Présidente, Odile RAUZY,  
agissant pour le compte de la Faculté Sciences et Ingénierie, dirigée par son doyen, Monsieur Eric  
Clottes,  
désignée par « UT »

d'une part,

et

**Saitama University**  
située au 255 Shimookubo, Sakura Ward, Saitama, 338-8570, Japan,  
représentée par son Président, Takafumi Sakai  
agissant pour le compte de L'École Supérieure des Sciences et Ingénierie, dirigée par le doyen,  
Takaomi Shigehara  
désignée par « SU »

d'autre part,

individuellement désignées par "la partie", et collectivement désignées par "les parties"

**Université de Toulouse,**  
*situated at 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,*  
*represented by its President, Odile RAUZY,*  
*acting on behalf of the Science and Engineering Faculty, led by the Dean, Eric Clottes,*  
*hereafter referred to as "UT"*

*on one hand,*

and

**Saitama University,**  
*situated 255 Shimookubo, Sakura Ward, Saitama, 338-8570, Japan,*  
*represented by its President, Takafumi Sakai*  
*acting on behalf of the Graduate School of Science and Engineering, led by the Dean, Takaomi*  
*Shigehara*  
*hereafter referred to as "SU"*

*on the other hand,*

*individually referred to as "the party", and collectively referred to as "the parties"*

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

*The parties have a common desire to facilitate and develop closer cooperation in the fields of education and research. Within the general framework of cooperation between the two countries, and after presentation of this agreement to the relevant authorities, in accordance with the regulations in force in each country concerned, the parties agree to cooperate on a basis of reciprocity and without financial obligation.*

#### **Article 1. Champs de la coopération / Fields of cooperation**

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans le domaine de la chimie avec la possibilité d'être ouvert à d'autres filières.  
Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

*The parties agree to establish mutual cooperation in the field of higher education and research in areas of common interest, in particular in the field of Chemistry, with the possibility of extension to other areas.*

*The principles of this cooperation are defined by this agreement, which may be supplemented by specific amendments. Additional agreements may subsequently be drawn up for specific cooperation actions.*

Les responsables scientifiques sont :

- Gwénaél RAPENNE, Professeur à UT
- Masaichi SAITO, Professeur à SU

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

*The scientific coordinators are:*

- Gwénaél RAPENNE, Professor from UT
- Masaichi SAITO, Professor from SU

*In the event that one of the scientific coordinators does not wish to or cannot continue to carry out this responsibility, the party concerned designates a substitute.*

## **TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION / SECTION I MODALITIES OF COOPERATION**

### **Chapitre 1 Echange de personnels / Part 1 Exchange of staff members**

#### **Article 2. Personnels / Staff members**

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'étudiants /d'enseignants-chercheurs/ de chercheurs, d'enseignants /de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours/animer une conférence /participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet.

Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

*The parties agree to exchange as much as possible, teaching, research and administrative staff for the purpose of providing courses and conferences, participating in seminars or research activities, training, coaching or project management.*

*The parties endeavour to promote the implementation of joint research and training programs.*

#### **Article 3. Modalités de l'échange / Terms of the exchange**

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leurs missions respective sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

*The number and designation of staff participating in the exchanges under the foregoing provisions and the duration of their respective missions are agreed upon by both parties while developing research and teaching programs.*

#### **Article 4. Rémunération / Remuneration**

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir les rémunérations de leur université d'origine et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à leur poste actuel dans l'université d'origine.

*Staff on exchange following the signature of this agreement continue, within the limits of the laws and regulations in force in each country, to receive their salary from the home university and to benefit from all the rights attached to their current position in the home university.*

#### **Article 5. Frais de mission / Travel and expenses**

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

*For the practical implementation of the activities planned under this agreement, the parties undertake, in the spirit of reciprocity, to seek financial means from national and international organizations for cooperation or research.*

### **Chapitre 2 Echanges d'étudiants / Part 2 Student Exchanges**

#### **Article 6. Etudiants / Students**

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

*The parties promote, in accordance with the laws and regulations of each country and within the limits of their means and capacities, the reciprocal exchange of students.*

#### **Article 7. Statut des étudiants en mobilité d'études / Status of students on study mobility**

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation (ci-après désignés comme "étudiants en échange") restent candidats à un diplôme de fin d'études dans l'université d'origine. Leur statut sera "étudiants en audit spécial" ou "étudiants en recherche spéciale" à l'Université de Saitama et "étudiants en échange" à l'Université de Toulouse. Les étudiants en échange ne paieront que les frais de scolarité applicables à l'université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

*Students taking part in an exchange for studies (hereinafter referred to as "exchange students") remain a candidate for a graduation degree at the home university. Their status shall be "special audit students" or "special research students" at Saitama University and of "exchange students" at University of Toulouse. The exchange students will only pay tuition fees applicable in the home university.*

*Where appropriate, students exchanged under the provisions of this agreement continue to receive, during their stay at the host university, scholarships or loans granted to them by their government or international, national, regional or local authority for the studies undertaken in the home university. They are required to comply with the regulations in force at the host university.*

*For joint PhD students a specific agreement must be signed.*

#### **Article 8. Statut des étudiants en mobilité de stage / Status of students on exchange for the purpose of an internship**

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

*While on mobility trainees retain their student status from the home university. An agreement established between the student, the home university and the host organization, must be signed before departure.*

#### **Article 9. Frais de séjour / Cost of living and travel expenses**

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants en échange. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement dans la mesure du possible.

*Exchange students must cover their own cost of living and travel expenses. The host university will assist them in their administrative procedures and search for accommodation within the limits of what is possible.*

#### **Article 10. Etendue du programme d'échange / Scope of the exchange program**

Les parties conviennent que le nombre d'étudiants en échange par an est de un (1). Cependant, le nombre d'étudiants en échange peut être modifié en fonction des demandes mutuelles et de l'équilibre. La période d'échange pour chaque étudiant en échange sera d'un an maximum.

*The parties agree that the number of exchange students per year is one (1). However, the number of student exchange may be modified based on mutual demands and the balance. The period of exchange for each exchange student shall be within one year.*

**Commenté [SU1]:** We can introduce available scholarships to the exchange students, if such opportunities exist, but will not request scholarships from any authorities or program. Therefore, this article need to be deleted.

**Commenté [SU2]:** Please write the status of exchange students in French.

**Commenté [SU3]:** Please write the status of exchange students in English.

#### **Article 11. Equivalences / Course equivalence**

Les parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

*The parties make every effort to ensure that the courses taken at the host university by the students benefitting from the preceding provisions may be included and recognized as part of their studies leading to the conferral of a diploma from the home university.*

#### **Article 12. Modalités de sélection des candidats / Procedure for the selection of eligible candidates**

L'université d'origine propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon ses critères prédéfinis, soumise à l'approbation de l'université d'accueil.

*The home university proposes a list of students who have been approved to participate in this exchange program according to its predefined criteria. The list is submitted for approval by the host university.*

#### **Article 13. Couverture sociale / Social security and insurance**

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants en échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

*The home university shall ensure that the exchange students are covered by health insurance, liability insurance covering both damage to persons and property damage, as well as repatriation insurance throughout their stay.*

#### **Article 14. Niveau de langue requis / Language level required**

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants en échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange afin de suivre les cours et mener des recherches à l'université d'accueil.

*The home university ensures that exchange students have the required level of language proficiency in order to attend lectures and conduct research at the host university.*

### **TITRE II DISPOSITIONS GENERALES / SECTION II GENERAL PROVISIONS**

#### **Article 15. Protection des données personnelles / The Protection of personal data**

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel<sup>1</sup>.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées<sup>2</sup>. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;

<sup>1</sup> Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 /According to the modalities of Article 4 of the European regulation UE/2016/679 of 27 April 2016.

<sup>2</sup> Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016 / As understood by Article 4 point 7 of the regulation UE/2016/679 of 27 May 2016

- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

a. *Under this agreement, the parties are led to exchange personal data.*

*For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer).*

*Data exchanged between the parties are limited to the following:*

- *The first names and family names of students who participate in the project;*
- *The first names and family names of the staff who participate in the project;*
- *Information concerning students' enrolment;*
- *Students' marks (official transcripts).*

*As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the maintenance of personal data, including their rights and the conditions to exercise them.*

b. *Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse<sup>3</sup>.*

Les parties s'engagent à les protéger, informer les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

b. *Concerning personal data susceptible to be collected or exchanged in the framework of scientific research work of a thesis<sup>3</sup>,*

*The parties commit to protect this data and notify those concerned by guaranteeing their right to access, amend or oppose the collection of data.*

#### **Article 16. Echanges scientifiques / Scientific exchanges**

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

*The parties facilitate, within the limits of the laws and regulations of each country, the exchange of information, pedagogical documentation, bibliographies and scientific publications.*

#### **Article 17. Protection des résultats / Protection of results**

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas

<sup>3</sup> Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données / *If the research's purpose involves personal data exchange, a specific agreement will be planned subsequently in order to specify the conditions of this exchange*

fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

*The parties reserve the right to jointly use the scientific information and the results acquired within the framework of the programs implemented by the present agreement. This is done in accordance with the laws and regulations in force in each of the two countries and the regulations that govern each of the parties. The conditions of this usage and its consequences shall be set forth in a new agreement.*

*In this perspective, the parties can work together for joint publications in scientific journals. Scientific results and information that have not been the subject of a joint publication cannot be shared to third parties without prior agreement.*

#### **Article 18. Modifications / Changes**

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement de toutes les parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

*The articles of this agreement may be amended only following the consent of the parties. Any change or addition to this agreement requires a written amendment validated by the parties using the previous procedure.*

#### **Article 19. Durée / Duration**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

*This Agreement enters into force, from the date of the last signature of the parties. It is effective for a period of five (5) years. It may be renewed by amendment after the deliberation and approval of the parties in the same terms as for this agreement.*

*It may be terminated each year on the anniversary date of its coming into force by either party by written notice submitted with three (3) months' notice. The denunciation of this agreement must not hinder the normal completion of studies or research work already in progress by staff or students on mobility.*

#### **Article 20. Copies**

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue anglaise et française. La version en anglais fait foi.

*The present agreement is signed by both parties in two identical copies in English and French versions. The English version prevails.*

#### **Article 21. Droit applicable et Règlement des litiges/ Applicable law**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

*In the event of difficulties in the interpretation or execution of the provisions of this agreement, the parties shall endeavour to resolve the difficulties amicably. Should this procedure fail, the competent courts of both parties will be called upon.*

<b>Université de Toulouse</b>	<b>Saitama University</b>
<p data-bbox="140 568 352 622">Fait à Toulouse le Signed in Toulouse on</p> <p data-bbox="140 640 517 672"><b>Odile RAUZY</b>, la Présidente / President</p>  <p data-bbox="140 808 571 887"><b>Eric Clottes</b>, le Doyen de la Faculté sciences et ingénierie / Dean of the Faculty of Science and Engineering</p>	<p data-bbox="619 568 815 622">Fait à Saitama, le Signed in Saitama on</p> <p data-bbox="619 640 995 672"><b>Takafumi Sakai</b>, le Président / President</p>  <p data-bbox="619 801 1023 902"><b>Shigehara Takaomi</b>, le Doyen de L'École Supérieure des Sciences et de l'ingénierie / Dean of Graduate School of Science Engineering</p>

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING**  
between  
**UNIVERSITÉ DE TOULOUSE - FACULTY OF HEALTH**  
and  
**JUNTENDO UNIVERSITY - FACULTY OF MEDICINE**

*entre*  
**L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE - FACULTÉ DE SANTÉ**  
*et*  
**JUNTENDO UNIVERSITY - FACULTÉ DE MÉDECINE**

Université de Toulouse, Faculty of Health (118 route de Narbonne, 31062 Toulouse, FRANCE) and Juntendo University Faculty of Medicine (2-1-1 Hongo, Bunkyo-ku, Tokyo, 113-8421, JAPAN) have mutually agreed upon this Memorandum of Understanding (MoU) to strengthen their collaborative and exchange relations.

*La Faculté de santé de L'Université de Toulouse, (118 route de Narbonne, 31062 Toulouse, FRANCE) et la Faculté de médecine de Juntendo University (2-1-1 Hongo, Bunkyo-ku, Tokyo, 113-8421, JAPON) ont mutuellement convenu de ce Memorandum of Understanding (MoU) afin de renforcer leurs relations de collaboration et d'échange.*

**1. Purpose**

This MoU is the foundation for the promotion of the following future forms of collaboration:

- Collaborative academic programs and research initiatives
- Exchange of students, faculty, and staff
- Exchange of academic materials
- Exchange of information regarding conferences, symposiums, and seminars
- Other activities mutually agreed upon by both parties that will strengthen the partnership between both universities

**1. Objet**

*Ce MoU constitue le cadre de référence des futures formes de collaboration suivantes :*

- *Programmes universitaires et projets de recherche en collaboration*
- *Échange d'étudiants, de professeurs et de personnel*
- *Échange de matériel universitaire*
- *Échange d'informations concernant les conférences, les symposiums et les séminaires*
- *Autres activités convenues par les deux parties qui renforceront le partenariat entre les deux universités.*

## **2. Functions**

### **2.1 Administrative Guidelines**

Each party acknowledges that any form of collaboration derived from the purpose of this MOU must be approved by the appropriate authorities and must meet the administrative guidelines of both parties. Programs or activities that do not meet the administrative guidelines already in place at the host institution will require a separate mutually agreed upon written contract.

### **2. Fonctions**

#### *2.1 Lignes directrices administratives*

*Chaque partie reconnaît que toute forme de collaboration découlant de l'objet du présent MoU doit être approuvée par les autorités compétentes et doit respecter les lignes directrices administratives des deux parties. Les programmes ou activités qui ne répondent pas aux lignes directrices administratives déjà en place dans l'établissement d'accueil devront faire l'objet d'un contrat écrit distinct convenu d'un commun accord.*

### **2.2 Conduct**

Each party acknowledges that in the case students, faculty, or staff visit the other party or participate in exchange programs they must obey the laws of the host country and the regulations of the host party.

#### *2.2 Conduite*

*Chaque partie reconnaît que si des étudiants, des professeurs ou des membres du personnel rendent visite à l'autre partie ou participent à des programmes d'échange, ils doivent respecter les lois du pays d'accueil et les règlements de la partie qui accueille.*

### **2.3 Financial Expenses**

Each party acknowledges that neither party will have any financial obligations to the other party, unless stated in a separate mutually agreed upon written agreement.

#### *2.3 Dépenses financières*

*Chaque partie reconnaît qu'elle n'aura aucune obligation financière envers l'autre partie, à moins que cela ne soit stipulé dans un accord écrit distinct et mutuellement accepté.*

### **2.4 Equal Opportunity**

Each party agrees not to discriminate against any person based on age, sex, gender, sexual orientation, race, social class, ethnicity, nationality, or religion.

#### *2.4 Égalité des chances*

*Chaque partie s'engage à ne pas exercer de discrimination à l'encontre d'une personne en raison de son âge, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa race, de sa classe sociale, de son appartenance ethnique, de sa nationalité ou de sa religion.*

## **3 Terms and Conditions**

### **3.1 Representatives**

Université de Toulouse is represented by its President RAUZY Odile and Juntendo University is represented by Faculty of Medicine Dean TAKAHASHI Kazuhisa.

### **3 Conditions générales**

#### **3.1 Représentants**

*L'Université de Toulouse est représentée par sa Présidente RAUZY Odile et l'Université de Juntendo est représentée par le Doyen de la Faculté de médecine TAKAHASHI Kazuhisa.*

#### **3.2 Duration**

This Agreement will enter into force on the date of its signature. It is concluded for a period of 5 years. It may be denounced by either party with six months' notice. In the event of termination, the actions of the current year must be completed by the parties. Any amendment to this text and any renewal requested by agreement between the contracting parties will follow a procedure identical to that used for the adoption of this Agreement.

#### **3.2 Durée de l'accord**

*Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas de résiliation, les actions de l'année en cours devront être menées à leur terme par les parties. Tout avenant portant modification du présent texte et tout renouvellement demandé d'un commun accord par les contractants devront suivre une procédure identique à celle mise en œuvre pour l'adoption du présent accord.*

---

#### **3.3 Modification**

Each party may propose a modification to the MoU at any time. Both parties must mutually agree to the modification for the change to become effective.

#### **3.3 Modification**

*Chaque partie peut proposer une modification du MoU à tout moment. Les parties doivent accepter d'un commun accord la modification pour qu'elle entre en vigueur.*

#### **3.4 Communication**

Each party will have an administrative office responsible for communications with the other party. The officer in charge of communications at the University of Toulouse is Thibault BARBE (thibault.barbe1@univ-tlse3.fr, +33 5 61 55 62 11). Juntendo University's administrative office responsible for communications is Juntendo University International Center (juic@juntendo.ac.jp; +81 (0)3-3813-3795).

#### **3.4 Communication**

*Chaque partie disposera d'un service administratif chargé de la communication avec l'autre partie. Le responsable de la communication de l'Université de Toulouse est Thibault BARBE (thibault.barbe1@univ-tlse3.fr, +33 5 61 55 62 11). Le bureau administratif de l'Université de Juntendo chargé des communications est Juntendo University International Center (juic@juntendo.ac.jp ; +81 (0)3-3813-3795).*

#### **3.5 Legality**

Each party acknowledges that the MoU states mutually agreed upon purposes and understandings. This MOU is not legally binding. Each party may propose a legally binding contract derived from the purpose of the MOU at any time.

### 3.5 Légalité

*Chaque partie reconnaît que le MoU énonce des objectifs et des accords convenus conjointement. Ce MoU ne crée pas d'obligations entre les parties. Chaque partie peut à tout moment proposer un contrat les engageants juridiquement découlant de l'objet du présent MoU.*

### 3.6 Third Party

Each party acknowledges that they will be responsible for their own actions in regards to relations with third parties. Third party commitments of one party will not have an influence on the other party.

### 3.6 Tiers

*Chaque partie reconnaît qu'elle est responsable de ses propres actions en ce qui concerne ses relations avec des tiers. Les engagements d'une partie envers des tiers n'auront pas d'influence sur l'autre partie.*

### 3.7 Execution

Two identical copies of this MOU will be written in English and in French with each party receiving one copy. In case of disagreement between the two versions, the English version will prevail.

### 3.7 Execution

*Deux exemplaires identiques du présent MoU seront rédigés en anglais et en français, chaque partie recevant un exemplaire. En cas de désaccord entre les deux versions la version anglaise fera foi.*

For Université de Toulouse:

For Juntendo University:

\_\_\_\_\_  
RAUZY Odile, PhD.

President

\_\_\_\_\_  
TAKAHASHI Kazuhisa, M.D., Ph.D.

Dean, Faculty of Medicine

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date